

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(112^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du lundi 13 décembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. GILLES DE ROBIE

1. **Garantie des métaux précieux.** – Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7506).

M. Bernard de Froment, rapporteur de la commission des finances.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7511)

MM. Didier Boulaud,
Jean-Pierre Philibert,
Gilbert Meyer.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 7514)

Avant l'article 1^{er} (p. 7514)

Amendement n° 1, deuxième rectification, de la commission des finances : MM. le rapporteur, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. – Adoption.

Article 1^{er} (p. 7515)

MM. Christian Martin, le ministre délégué.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 7515)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 7516)

Amendements n° 67 du Gouvernement et 63 de M. de Froment : MM. le ministre délégué, le rapporteur, Christian Martin. – Adoption de l'amendement n° 67 ; l'amendement n° 63 n'a plus d'objet.

Article 3. – Adoption (p. 7517)

Article 4 (p. 7517)

Amendements n° 49 du Gouvernement, 8 de la commission des finances et 65 de M. Boulaud : MM. le ministre, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 8.

M. Didier Boulaud. – Retrait de l'amendement n° 65.

MM. Laurent Dominati, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 49.

Amendements n° 9 de la commission et 68 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 9 ; adoption de l'amendement n° 68.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 7519)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 7520)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 7521)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 7521)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 7522)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

MM. Laurent Dominati, le ministre.

Amendement n° 18 de la commission. – Retrait.

Amendement n° 19 de la commission. – Retrait.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 7523)

L'amendement n° 21 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 10.

Article 11. – Adoption (p. 7523)

Article 12 (p. 7524)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 7524)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 50 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendements n° 51 du Gouvernement et 64 de M. de Froment : MM. le rapporteur, le ministre, Laurent Dominati. - Retrait de l'amendement n° 64 ; adoption des amendements n° 50 et 51.

Les amendements n° 59 de M. Kaspereit et 66 de M. Boulaud ne sont pas défendus.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 7526)

L'amendement n° 24 de la commission n'a plus d'objet.

Article 14 (p. 7526)

Amendement n° 52 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 53 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 (p. 7527)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert. - Adoption.

Article 15. - Adoption (p. 7527)

Article 16 (p. 7527)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 27 de la commission, avec le sous-amendement n° 55 du Gouvernement. - Adoption de l'amendement n° 26 ainsi que du sous-amendement n° 55 et de l'amendement n° 27 modifié.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 7528)

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 7528)

Amendement n° 54 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 18 (p. 7528)

L'amendement n° 60 de M. Kaspereit n'est pas défendu.

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 7529)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 7530)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 20.

Article 21 (p. 7530)

L'amendement n° 34 de la commission, avec le sous-amendement n° 56 du Gouvernement, n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 21.

Article 22 (p. 7530)

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23. - Adoption (p. 7531)

Après l'article 23 (p. 7531)

Amendement n° 40 de la commission, avec le sous-amendement n° 57 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 24. - Adoption (p. 7531)

Article 25 (p. 7531)

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Après l'article 25 (p. 7531)

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 42 rectifié.

Article 26 (p. 7532)

Amendement n° 61 de M. de Froment : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 62 de M. de Froment : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 58 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption des amendements n° 46 et 58.

Adoption de l'article 26 modifié.

EXPLICATION DE VOTE (p. 7534)

M. Didier Boulaud.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7534)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'un projet de loi de finances** (p. 7534).
3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 7534).
4. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 7534).
5. **Ordre du jour** (p. 7535).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN,
vice-président**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

GARANTIE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

**Discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes (n^{os} 685, 757, 792).

Je rappelle que, sur ce texte, le Gouvernement a déposé une lettre rectificative.

La parole est à M. Bernard de Froment, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues, le 3 novembre 1993, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et comportant vingt-cinq articles.

Le 24 novembre, par une lettre rectificative il a ajouté à ce projet de loi un article 26, relatif aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes, et, il a, en conséquence, complété dans ce sens le titre du projet de loi initial.

Si l'application de la législation relative à la garantie des métaux précieux et à l'exercice de certains pouvoirs de contrôle sur la situation administrative des étrangers relèvent effectivement de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects, le rapporteur considère néanmoins que ces dispositions très différentes auraient dû faire l'objet de deux projets de loi distincts.

Légiférer sur les pouvoirs des agents des douanes en matière de contrôle de l'immigration constitue, en effet, un exercice très différent de celui qui consiste à aménager la législation relative à la garantie des métaux précieux.

Bien plus, il eût été incontestablement plus satisfaisant que le titre II de ce projet de loi pût être examiné au fond par la commission des lois de notre assemblée plutôt que par la commission des finances que sa spécialité ne prédispose pas à l'examen de matières qui touchent aux droits de la personne et à la liberté d'aller et de venir.

M. Jean-Pierre Philibert. Tout à fait ! Il est anormal que la commission des lois n'ait pas examiné ce texte !

M. Bernard de Froment, rapporteur. S'agissant tout d'abord des dispositions aménageant la législation relative à la garantie des métaux, un bref historique n'est pas inutile.

C'est au XIII^e siècle qu'apparaît en France le poinçon garantissant le titre des métaux précieux, c'est-à-dire le taux d'or, d'argent ou de platine entrant dans l'alliage précieux. Jusqu'au XVI^e siècle aucun droit n'était perçu. Henri IV l'envisagea, Louis XIII appliqua un ancien droit de seigneurage sur la fabrication des monnaies. Louis XIV établit définitivement un droit sur le métal précieux en 1672. Toutes les règles de l'ancien régime sombrèrent avec la Révolution.

Les inconvénients résultant de l'absence de toute règle en la matière ne tardant pas à se faire sentir, intervint, en 1797, la loi du 19 Brumaire an VI dont les dispositions essentielles sont encore respectées.

Aujourd'hui, la législation relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux autorise la commercialisation sur le territoire national des seuls ouvrages d'or, d'argent ou de platine conformes au titre prescrit par la loi, soit, pour l'or, 920 millièmes - 22 carats, 840 millièmes - 20 carats, et 750 millièmes - 18 carats ; pour l'argent, 925 et 800 millièmes ; pour le platine, 950 millièmes.

Les ouvrages dans l'un de ces métaux précieux doivent être présentés au service chargé de la garantie préalable à leur mise sur le marché pour y être revêtu du poinçon de titre. Ce service de la garantie est rattaché depuis le début de cette année, après avoir appartenu longtemps à la direction générale des impôts, à la direction générale des douanes et des droits indirects. Il comprend vingt bureaux de garantie et cinq annexes réparties sur le territoire traitant de tous les ouvrages en métaux précieux mis sur le marché.

En raison de l'entrée en vigueur du Grand marché européen, qui nous fait l'obligation d'accepter dans notre pays la commercialisation d'ouvrages en métaux précieux à des titres plus bas que ceux légalement admis en France, nous sommes contraints d'adapter notre législation. Tel est l'objet du présent projet de loi.

La première des adaptations a consisté à modifier la gamme des titres légaux des ouvrages en métaux précieux. Deux titres légaux nouveaux sont introduits pour les ouvrages contenant de l'or : 585 millièmes - 14 carats, et 375 millièmes - 9 carats. Le 920 millièmes est remplacé par le 916 millièmes - 22 carats, qui est désormais la norme internationale. Quant au 840 millièmes - 20 carats, il est supprimé car il ne serait plus adapté aux besoins du marché. Par ailleurs, deux nouveaux titres sont introduits pour le platine - 850 et 900 millièmes - en plus du 950 millièmes, seul titre admis jusqu'à présent. Tel est l'objet de l'article 2.

La deuxième adaptation porte sur la garantie des ouvrages d'or. Alors que cette dernière, au titre de 916 millièmes - 22 carats, et 750 millièmes - 18 carats, comme celle des ouvrages d'argent et de platine, continuerait à être assurée par les services de l'État au moyen de contrôles *a priori*, ce que conteste une partie non négligeable de la profession - j'y reviendrai dans un ins-

tant – en revanche, le contrôle du titre des ouvrages contenant 585 et 375 millièmes d'or – 14 et 9 carats – serait, aux termes du projet de loi, confié à des organismes agréés par l'administration. C'est l'objet de l'article 4. L'organisme agréé assurerait la conformité des ouvrages au titre soit en évaluant et contrôlant les méthodes de fabrication appliquées par le fabriquant qui apposerait lui-même le poinçon de titre, soit en vérifiant les ouvrages avant d'apposer le poinçon de titre. Tel est l'objet des articles 4 et 9.

Point délicat de la réforme : les ouvrages aux titres légaux, en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne, seraient dispensés de tout contrôle préalable à leur commercialisation sur le territoire français, s'ils sont revêtus de poinçons de responsabilité, c'est-à-dire celui du fabricant ou de l'importateur, ainsi que d'un poinçon de titre enregistré dans ces Etats et connu de l'administration française. C'est l'article 18 du projet de loi.

Parallèlement à cette réforme, le fait générateur du droit spécifique sur les ouvrages composés de métaux précieux serait adapté afin que ce droit puisse être perçu sur tous les ouvrages mis sur le marché français et non plus lorsque le poinçon du titre est inculqué, puisque le service de la garantie perd le monopole de cette opération pour les ouvrages nouvellement introduits sur le marché – or, 14 et 9 carats – ainsi que pour les ouvrages aux titres légaux en provenance des autres pays de l'Union européenne.

Enfin, les obligations des fabricants et des professionnels intervenant dans le commerce des métaux précieux sous toutes leurs formes se voient, aux termes de l'article 14, adaptées et largement simplifiées.

Pour satisfaisant qu'il apparaisse globalement à votre commission des finances et à son rapporteur, le titre I^{er} du projet de loi fait l'objet d'un nombre important d'amendements votés par la commission, je souhaite rapidement en préciser le contenu et la philosophie.

Une première série d'amendements a pour objet de substituer à la formule « ouvrages d'or ou contenant de l'or », l'expression « ouvrage en alliage d'or, d'argent ou de platine ». En effet, même les ouvrages en métal précieux ayant les titres les plus élevés – 22 carats pour l'or – sont en alliage, et ce pour des raisons techniques. L'or, en particulier, est trop malléable à l'état pur.

La seconde série d'amendements touche le cœur du dispositif. Le projet de loi assouplit la procédure de marque des ouvrages aux titres nouvellement autorisés – 9 et 14 carats – en permettant aux fabricants d'apposer eux-mêmes, sous le contrôle d'un organisme de contrôle agréé, le poinçon de garantie. Il ne prévoit cependant aucun assouplissement pour les ouvrages aux titres anciens.

Dans le contexte d'une concurrence européenne accrue par la suppression des formalités à l'importation intracommunautaire, les surcoûts, équivalents selon la profession à une somme comprise entre 2 et 4 p. 100 du chiffre d'affaires, et les retards de livraison imputables à l'obligation d'apport à la marque, imposent un allègement de cette procédure pour l'ensemble des titres, y compris les titres traditionnels, comme le 18 carats.

M. Laurent Dominati. Très bien !

M. Bernard de Froment, rapporteur. Comme ceux relevant de la garantie publique, les ouvrages relevant de la garantie d'Etat devraient pouvoir être revêtus du poinçon de garantie par le fabricant lui-même, sous le contrôle étroit, naturellement, du service de la garantie qui, pour

les titres traditionnels, resterait le seul organisme certificateur. Tel est l'objet des amendements adoptés par la commission des finances à l'initiative du rapporteur.

Le fabricant serait donc habilité annuellement à apposer le poinçon de garantie d'Etat, comme il l'est par le projet de loi pour le poinçon de garantie publique. Il serait toutefois spécifié que cette habilitation fait l'objet d'une convention entre le service de la garantie et le fabricant afin de permettre un contrôle étroit sur ce dernier. Cependant, afin de préserver les droits des fabricants, les obligations qui pourraient leur être imposées par cette convention seraient définies par un décret en Conseil d'Etat.

Un autre amendement tend à reporter l'entrée en vigueur de la libre circulation intracommunautaire des ouvrages en métaux précieux, sans contrôle à la frontière, à l'entrée en vigueur de règles européennes harmonisées de certification qui, selon la proposition de directive actuellement en préparation, seraient acquises en 1998. Cet amendement a pour objet de parer au double inconvénient résultant de la suppression prématurée du contrôle systématique par le service de la garantie des importations d'ouvrages en métaux précieux en provenance de pays de la Communauté européenne. D'une part, il y aurait risque, à laisser supporter par la production nationale le coût inhérent à un régime de certification rigoureux, alors que ces importations peuvent provenir de pays où les exigences de certification sont nulles ou faibles. Il serait dangereux, d'autre part, d'accroître le risque de fraude, soit fiscale, soit sur les titres, fraude qui amènerait une concurrence déloyale pour les fabricants français, des pertes de recettes pour l'Etat, et une moindre protection du consommateur.

Dans le même esprit, la commission des finances propose que le poinçon de titre des ouvrages importés de la Communauté ne doive pas seulement avoir été déposé au service de la garantie mais aussi qu'il ait été reconnu par ce service. La garantie pourrait alors refuser le dépôt d'un poinçon communautaire qui ne correspondrait visiblement pas à une procédure de certification aussi rigoureuse et aussi fiable que la nôtre.

Le dernier amendement d'importance, adopté à mon initiative par la commission des finances, a pour objet d'éviter la surtaxation des ouvrages en métal précieux dont le titre est le plus faible : or de 14 et 9 carats, par exemple.

D'après le projet de loi, en effet, le droit spécifique, anciennement droit de garantie, resterait assis sur le poids total des ouvrages et non pas sur le poids de métal fin qu'ils comportent. Bien plus, au-delà de cette surtaxe les ouvrages à 9 et 14 carats subiraient une distorsion de concurrence vis-à-vis aussi bien des importations intracommunautaires d'ouvrages au même titre que de la production nationale d'ouvrages titrés à 18 carats d'or. En effet, les prestations du service de la garantie resteraient gratuites pour les ouvrages aux titres traditionnels si l'on admet que le droit spécifique n'est pas une redevance pour service rendu, mais un droit d'accise.

Quant aux ouvrages importés de l'Union européenne, ils ne supporteraient aucune dépense de certification en France.

Contrairement à ce qui peut être dit ça et là, les amendements de la commission des finances, qui résultent tous de propositions de son rapporteur, ne remettent pas en cause l'équilibre du texte. Ils n'ont surtout pas pour objet et ils n'auraient pas pour effet d'amoindrir le rôle du service de la garantie qui, comme je l'ai démontré dans mon rapport écrit, réunit une somme remarquable de tradition

et de professionnalisme. L'allègement de certaines tâches répétitives actuellement à la charge du service de la garantie, l'apposition du poinçon ne conduiraient pas à une diminution globale de la charge de travail de celui-ci. Avec l'extension de la gamme des titres autorisés et la reconnaissance des poinçons de titres insculpés dans l'Union européenne, donc la multiplication des poinçons de titres légaux sur le marché national, les missions de contrôle *a posteriori* chez les professionnels ne pourront que se développer pour le service de la garantie. Il s'agirait là d'un incontestable enrichissement des tâches, recul du poinçonnage répétitif, complexification des contrôles *a posteriori*, qui ne pourraient par ailleurs que contribuer à la bonne image des prestations du service ; celles-ci ne doivent pas apparaître comme un surcoût imposé au producteur, mais comme un élément essentiel de la protection des consommateurs.

Le titre II du projet de loi répond, lui, à de tout autres préoccupations.

La prochaine entrée en vigueur de la convention d'application des accords de Schengen, signée le 19 juin 1990, rend l'adaptation de notre législation douanière particulièrement urgente.

En effet, l'article 2 de la convention en cause, laquelle sera normalement applicable le 1^{er} février 1994, pose le principe de libre franchissement des frontières intérieures entre les pays signataires de la convention, tout en ménageant des possibilités de dérogation pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale.

La suppression des contrôles aux frontières intérieures, qui en résulte, remet en cause l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment son article 5, relatif aux documents dont l'étranger doit être muni pour pénétrer sur notre territoire.

De même, se trouve remis en cause par voie de conséquence le décret du 27 mai 1982 pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance de 1945, qui donne aux fonctionnaires de police et de la douane compétents pouvoir pour décider le refus d'admission sur notre territoire des personnes contrôlées ne détenant pas les documents et visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance précitée.

Les dispositions combinées de la loi relative aux contrôles d'identité et de celle relative à la maîtrise de l'immigration donnent aux policiers le droit de maintenir des contrôles dans les zones frontalières.

M. Jean-Pierre Philibert. Tout à fait.

M. Bernard de Froment, rapporteur. S'agissant des douanes, une telle disposition n'a pas été reprise.

M. Jean-Pierre Philibert. Je le regrette !

M. Bernard de Froment, rapporteur. Or les futures frontières internes à l'espace Schengen, c'est-à-dire les frontières avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne et l'Italie sont très sensibles puisqu'on y enregistre 64 p. 100 des non-admissions d'étrangers sur notre territoire, comme le note notre collègue, M. Robert Pandraud, dans son rapport sur les conditions de mise en œuvre de la convention d'application de l'accord de Schengen.

M. Jean-Pierre Philibert. Excellent rapport !

M. Bernard de Froment, rapporteur. Par ailleurs les effectifs du service de surveillance de la douane, affectés au contrôle des frontières intérieures, 1858 agents, dépassent très sensiblement ceux de la police de l'air et des frontières, chargés des mêmes tâches, 1 462 agents.

Il est donc impératif qu'un texte de loi permette, avant le 1^{er} février 1994, à la douane de continuer de remplir ses missions traditionnelles de lutte contre l'immigration clandestine, y compris aux frontières Schengen.

Tel est l'objet de l'article 26 du présent projet de loi, qui constitue à lui seul le titre II, texte dont la commission des finances et son rapporteur partagent la philosophie.

L'article 26, portant article 67 *quater* du code des douanes, insère dans le code des douanes une disposition qui permettra aux agents des douanes de procéder, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, au contrôle de la régularité de la situation des étrangers dans une zone comprise entre la frontière de la France avec les Etats parties à cette convention et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, qui est la zone traditionnelle d'intervention des douanes, la « pantière ».

Si le texte proposé par le Gouvernement n'innove en rien par rapport au régime actuel de contrôle de l'immigration par les douanes, tel qu'il résulte de l'article 11 du décret du 27 mai 1982 pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée il n'en pose pas moins des problèmes par rapport à la nature et au fondement de la retenue provisoire qu'il institue. Cette retenue provisoire, en effet, qui ne peut excéder trois heures, présente pour le Gouvernement le caractère d'une mesure de police administrative, car les douaniers ne sont pas des officiers de police judiciaire, mesure de police administrative qui s'exerce, cependant, dans un cadre judiciaire puisque sous le contrôle du procureur de la République.

M. Jean-Pierre Philibert. Eh, oui !

M. Bernard de Froment, rapporteur. Cette retenue provisoire, qui ne peut être assimilée ni à la rétention administrative applicable aux étrangers en instance de renvoi et d'éloignement, article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ni à la rétention de quatre heures par les officiers de police judiciaire, prévue aux fins de vérification de l'identité d'une personne par l'article 78-3 du code de procédure pénale, s'apparente à la retenue provisoire de trois heures également effectuée par les agents des douanes, lorsqu'ils contrôlent des personnes qui font l'objet d'un signalement dans le cadre du système d'information Schengen, retenue prévue par l'article 67 *ter* du code des douanes, issu de la loi du 31 décembre 1992 qui - il n'est pas inutile de le préciser - n'a pas été déferée au Conseil constitutionnel.

La procédure proposée a, dans un premier temps - allant jusqu'à la demande aux personnes de présenter des documents et pièces -, un caractère hybride de mesure de police administrative pure, et dans un deuxième temps, soit le caractère d'une mesure douanière débouchant sur une retenue douanière de l'article 323 du code des douanes, dès lors qu'au moment même où il découvre l'absence des pièces ou documents demandés, l'agent des douanes constate une infraction douanière, soit le caractère d'une mesure administrative particulière débouchant sur une retenue provisoire dès lors que l'agent des douanes découvre que la personne ne fournit pas les pièces ou documents demandés et qu'aucune infraction douanière n'est relevée à son encontre.

A partir de ce moment, le fonctionnaire constate, non pas une infraction - sur ce point, au moins, le texte, conformément aux propositions de la commission des finances, devra être amendé puisque l'infraction devrait faire l'objet d'un constat - mais une présomption *sui generis*.

On pourrait être tenté de rapprocher la procédure en cause de celles prévues aux articles 40 et 73 du code de procédure pénale. Dans son alinéa 2, l'article 40 dispose : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Mais si l'information du procureur de la République par l'agent des douanes est bien analogue à celle que prévoit l'article 40 du code de procédure pénale, on notera, premièrement, que la non-présentation des pièces et documents visés à l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'est pas une infraction qui fait l'objet d'une incrimination, sanction d'une contravention, d'un délit ou d'un crime, sauf à considérer que la présomption *sui generis* se réfère à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, mais encore faudrait-il le préciser,...

M. Jean-Pierre Philibert. C'est tout le débat !

M. Bernard de Froment, rapporteur. ... deuxièmement, le projet d'article 26 portant article 67 *quater* ne prévoit, contrairement aux exigences de l'article 40 du code de procédure pénale, la transmission au procureur de la République d'aucun élément relatif à la justification de la retenue provisoire.

Par ailleurs, si l'article 73 du code de procédure pénale dispose que « dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police le plus proche », une telle disposition exceptionnelle ne peut constituer - on en conviendra - la référence implicite pour une procédure légale systématique qui se fonde en outre sur un crime ou un délit. Dès lors qu'aucun procès-verbal n'établit précisément l'infraction qui motive la retenue, on s'expose aussi, de ce fait, à un reproche de détournement de procédure.

Tout serait tellement plus simple, monsieur le ministre du budget, si le texte se référait à l'article 28 du code de procédure pénale, qui reconnaît à certains fonctionnaires des pouvoirs de police judiciaire dans le cadre de lois spéciales, comme pourrait le devenir celle-ci.

Dans la mesure où les missions de police judiciaire reconnues aux agents des douanes - au demeurant tous fonctionnaires de catégorie B - seraient strictement limitées à la procédure de « retenue provisoire », dans la mesure où ces missions seraient exercées en complément de celles de la police de l'air et des frontières et pour les mêmes fins, est-il bien satisfaisant, contre toute évidence avec les problèmes juridiques que cela pose et que nous avons vus, de continuer à affirmer que la « retenue provisoire » que nous instituons est une mesure administrative ?

A titre personnel, mais avec le soutien de la commission des finances, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 88 de notre règlement intérieur, j'ai déposé un amendement en ce sens.

A tout le moins, la commission des finances souhaite, si l'on en reste dans le cadre de la procédure administrative, que l'on ne fasse plus référence à des personnes en infraction aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance de 1945, mais bien à des personnes ne respectant pas les obligations prévues à cet article.

Par ailleurs, soucieuse d'encadrer la procédure proposée d'un maximum de garanties pour les personnes contrôlées qui, comme c'est d'ailleurs le cas pour les contrôles effectués par la police, ne peuvent l'être, conformément aux

indications du Conseil constitutionnel et à la jurisprudence de la Cour de cassation, que sur la base d'indices objectifs concourant à démontrer que les personnes en cause sont originaires d'un pays extérieur à la Communauté, la commission propose : premièrement, que le procureur de la République soit informé des objectifs de la retenue et du lieu de celle-ci ; deuxièmement, que soit précisé qu'à l'expiration du délai de trois heures, la personne contrôlée est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et si elle n'a pas commis d'infraction douanière.

Je conclus, monsieur le président, messieurs les ministres, mais vous reconnaîtrez que deux projets de loi en un seul méritaient bien vingt-cinq minutes d'explications.

Sous réserve de toutes ces observations, qui ne modifient en rien la philosophie de ce projet de loi, lui-même hybride, la commission des finances vous propose d'adopter ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Mesdames, messieurs les députés, si le nombre n'est pas là, la qualité est présente ! Je tiens à vous dire que le Gouvernement, représenté par M. Clément et moi-même, est très heureux à l'idée de passer cette nuit aux côtés de parlementaires d'expérience, passionnés par le sujet. (*Sourires.*) Nous serons épaulés, tout au long du débat, par un président qui veillera à ce que chacun puisse s'exprimer aussi longtemps qu'il le faudra.

Le texte que j'ai l'honneur de vous présenter était rendu nécessaire par la mise en place du marché unique qui doit se traduire par une plus grande fluidité dans la circulation des marchandises. Mais cette évolution souhaitable, voulue par chacun d'entre nous, demande une période de transition nécessaire.

Il s'agit de permettre aux professionnels français des secteurs de la bijouterie, de l'orfèvrerie, de la joaillerie et de l'horlogerie d'affronter, dans les meilleures conditions possibles, la concurrence nouvelle. Pour cela, il convient d'adapter la législation française relative à la garantie des métaux précieux.

Puis, il y a une disposition sur la douane. Monsieur de Froment, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre rapport ; j'aurai l'occasion, dans la discussion des articles, de vous répondre. Pourquoi avons-nous accroché un texte douanier au texte sur les métaux précieux ? Pour une raison simple : il y avait urgence. Nous ne pouvions pas prendre le risque de voir la convention de Schengen entrer en vigueur le 1^{er} février 1994 sans avoir donné aux douaniers les pouvoirs correspondants. Vous avez très justement rappelé les effectifs des douaniers par rapport aux effectifs de la PAF, affectés à la protection de nos frontières en matière d'immigration clandestine ; il fallait réagir avec urgence.

La commission des lois aurait-elle dû être saisie ? Certes, mais vous savez mieux que personne, parlementaire expérimenté, que ce n'est pas le Gouvernement qui saisit les commissions. L'Assemblée est libre d'organiser son travail comme elle le souhaite. A aucun moment, monsieur de Froment, je ne me suis opposé à la saisine de la commission des lois. J'aurais été très heureux de m'exprimer devant elle si elle m'y avait invité. De même si, comme me faisait remarquer le président Barrot, avec son intelligence, son habileté coutumières, la commission

des finances sait s'adapter aux duretés du temps, elle sait aussi faire preuve, quand il le faut, d'un « spécialisme » juridique. (*Sourires.*)

M. Jacques Barrot, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Merci, monsieur le ministre !

M. le ministre du budget. Si la commission n'y suffisait pas, son président serait là pour veiller, tant sa compétence, nous le savons tous, est omnisciente.

Merci, monsieur de Froment...

M. Jacques Barrot, président de la commission. Excellent rapporteur !

M. le ministre du budget. ... de m'avoir permis de rendre cet hommage mérité à M. le président Barrot.

L'inadaptation de la législation sur les métaux précieux, tel est le problème. Inutile de vous rappeler l'importance de ce secteur économique, qui emploie 53 000 personnes, dont 24 000 pour la production. Ce secteur est l'un des points forts de notre pays. Inutile de rappeler les grands noms de la joaillerie comme de l'orfèvrerie, qui font rêver bien au-delà des frontières de notre pays. C'est un secteur dynamique qui est, aujourd'hui, durement touché. La question qui se pose à nous, mesdames, messieurs les parlementaires, est comment aider ce secteur à franchir ce cap difficile ?

En 1991, la Commission des Communautés européennes a entamé à l'encontre de la France une procédure précontentieuse, estimant que nous étions en infraction avec le traité de Rome. Inutile d'entrer dans le détail du débat juridique. Il n'en reste pas moins que si vous ne légifériez pas, nous prendrions le risque d'être condamnés par la Cour de justice des Communautés européennes. Il faut donc agir, agir bien mais sans délai.

Premier objectif : modifier la gamme des titres légaux des ouvrages en métaux précieux. Je n'insiste pas. M. de Froment a très bien rappelé les données du problème.

Deuxième objectif : moderniser le système de garantie. Mesdames, messieurs les députés, je tiens à ce système de garantie même si je suis prêt à reconnaître qu'il a besoin d'être assoupli de façon à ne pas gêner les professionnels.

Le projet tend à introduire, pour les ouvrages à bas titre, un système d'apposition du poinçon par un organisme agréé par l'Etat, ou par le fabricant lui-même, après agrément de son système interne de contrôle de la qualité par un organisme agréé.

Pour les titres élevés, quel que soit le métal, la certification continuerait d'être assurée par l'Etat.

Je sais que certains professionnels se sont plaints du maintien de ce système en raison de son corollaire qui est l'obligation d'apport des objets à la marque. J'ai pourtant tenu - et j'assume cette responsabilité - à maintenir ce principe dans la loi parce qu'il me semble qu'il s'agit là d'une protection pour le consommateur. Mais je tiens à indiquer clairement aux professionnels que des procédures administratives conventionnelles seront mises en place pour adapter cette obligation aux besoins des entreprises en vue de faciliter l'écoulement de leur production. Monsieur le rapporteur, je suis d'ailleurs tout à fait prêt à examiner avec vous les conditions dans lesquelles ce principe pourrait être inscrit dans l'article 13 du projet de loi. Le Gouvernement fera preuve de la plus grande ouverture en la matière.

Ce projet vise encore à assurer la libre circulation intracommunautaire des ouvrages contenant des métaux précieux. Ainsi la présentation systématique au service de

la garantie des produits fabriqués dans un autre Etat membre ou mis en libre pratique dans l'Union européenne ne sera plus obligatoire.

Le titre I^{er} du projet de loi tend enfin à simplifier les obligations des professionnels et à transformer le droit de garantie en droit spécifique. Et M. Dominati sera certainement heureux de m'entendre confirmer que cet impôt ne sera plus dû à l'occasion de l'apposition du poinçon de titre mais lors de la mise sur le marché des ouvrages.

Venons-en à l'intervention de la douane dans le contrôle de l'immigration. Sur le texte relatif à la garantie des métaux précieux, j'aurais l'occasion, dans le cours du débat, de m'exprimer plus longuement. Et d'ailleurs, pourquoi redire ce qu'a excellemment exposé M. de Froment ?

S'agissant de la douane, le problème est difficile également. Les services douaniers, comme vous le savez, exercent des attributions diverses. Leurs missions traditionnelles les amènent depuis toujours à protéger l'espace national, et cette protection ne se limite pas à la lutte contre les trafics illicites de marchandises.

Vous ne vous étonnez donc pas de me voir aborder, après les dispositions relatives à la garantie des métaux précieux, une mesure qui vise à organiser, après l'entrée en vigueur de la convention de Schengen, le rôle de la douane dans la maîtrise de l'immigration clandestine.

Certes, monsieur de Froment, cette mesure aurait pu faire l'objet d'un texte séparé. Mais étant donné son urgence et l'ordre du jour particulièrement chargé de l'Assemblée, convenez qu'il n'est pas tout à fait illogique de la rattacher au texte sur les métaux précieux.

Par ma part, j'ai recherché l'efficacité. Je ne voulais pas qu'on se retrouve dans cette situation curieuse d'avoir des douaniers incapables de faire leur travail faute de leur en avoir donné les moyens. Imaginez les réactions dans le pays si on découvrait que les 26 000 douaniers français n'étaient plus en mesure d'assurer le contrôle aux frontières de l'immigration clandestine ! Si j'ai bousculé quelque peu les procédures, c'est que je préfère m'expliquer avec l'Assemblée nationale, avec la commission des lois et son redoutable président, mon ami Pierre Mazeaud, plutôt que d'avoir à faire entendre à l'opinion publique que, pour des raisons tenant à l'organisation des débats de l'Assemblée nationale, il faudrait, malheureusement, attendre quelques mois avant que les douaniers soient en mesure de lutter contre l'immigration clandestine.

Je crois au respect des règles mais je tiens aussi à l'efficacité de l'action gouvernementale. Et après tout, ce dont on est capable de parler dans le cadre d'un projet indépendant, on est tout aussi capable d'en parler dans le cadre d'un article dépendant d'un projet de loi !

D'autant plus qu'il ne s'agit pas là d'une mission nouvelle pour l'administration des douanes qui est déjà habilitée à refuser l'entrée sur le territoire national aux personnes de nationalité étrangère qui ne disposeraient pas des documents requis par la loi. Allons-nous conserver aux douaniers, après l'entrée en vigueur de la convention de Schengen, le pouvoir qu'ils ont aujourd'hui ? Je réponds clairement : oui. Au nom de quoi devrions-nous le leur ôter ? Le grand marché auquel je suis, comme vous, très attaché, ne signifie pas la liberté de circuler pour les trafiquants ni la liberté d'entrer pour les immigrants clandestins. Bien au contraire ! C'est au nom de l'idée européenne que je souhaite que la Communauté puisse se défendre. C'est au nom de la libre circulation des capitaux, des marchandises et des personnes que je

souhaite que la Communauté soit en mesure de protéger ses frontières, qu'elles soient internes ou externes. C'est une question de bon sens.

Or les contrôles des personnes aux frontières intérieures de la Communauté européenne ne seront plus possibles après l'entrée en vigueur de la convention de Schengen. L'avocat que je suis toujours, au moins « dans les tripes »...

M. Jean-Pierre Philibert. On ne perd jamais sa qualité d'avocat, monsieur le ministre !

M. le ministre du budget. ...tient à adapter le droit à la situation nouvelle.

Vous avez tiré les conséquences de celle-ci en autorisant les contrôles d'identité dans une zone allant jusqu'à vingt kilomètres. Il ne s'agit maintenant, ni plus ni moins, que de compléter le dispositif en affirmant que ce que les douaniers faisaient avant Schengen, il pourront le faire encore après.

Mesdames, messieurs les députés, le texte que j'ai l'honneur de présenter devant vous ce soir est un texte utile s'agissant de la garantie sur les métaux précieux et indispensable s'agissant des pouvoirs de la douane. Je souhaite qu'à présent s'engage un débat qui soit le plus vivant possible. Le Gouvernement sera très ouvert aux amendements de la commission des finances car il est naturel que l'Assemblée puisse amender. D'ailleurs, à plus d'un titre, ces amendements enrichiront et amélioreront le projet de loi (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Didier Boulaud.

M. Didier Boulaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen avait pour seul objet à l'origine l'aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et nous l'aurions voté sans réserve particulière. Aussi nous étonnons-nous que, par une lettre rectificative, arrivent un ensemble de dispositions n'ayant aucun rapport direct avec l'objet initial du texte de loi. Nous nous en étonnons d'autant plus que ce dispositif aurait très bien pu trouver sa place dans les multiples projets de lois présentés par M. Méhaignerie, notamment celui portant réforme du code de procédure pénale, ou encore dans les réformes tout aussi innombrables de M. Pasqua sur l'immigration. Il est vrai que M. Pasqua a pris l'engagement solennel vis-à-vis de la profession de ne rien faire qui puisse apparaître comme une atteinte ou un démantèlement des pouvoirs de la police d'Etat.

C'est donc à vous, monsieur le ministre, qu'il revient de contourner l'obstacle.

Mais revenons d'abord à la première partie du texte qui concerne les dispositions relatives aux métaux précieux.

Il s'agit d'adapter la législation en vigueur, notamment à la mise en place du marché unique et à la libre circulation des marchandises provenant des Etats membres de l'Union européenne. Cette adaptation a pour conséquence d'étendre la gamme des titres offerts sur le marché français aux ouvrages contenant de l'or à 14 et à 9 carats. Les consommateurs disposeront d'une gamme plus étendue de titres, ce qui est susceptible de relancer la consommation.

Le projet maintient le régime de garantie publique en vigueur pour les titres existants sur le marché national et il institue, pour les nouveaux titres, un système allégé de garantie publique. Ainsi, pour les nouveaux titres, la certification ne serait plus assurée par le service de la garantie, mais par des organismes agréés, les professionnels eux-mêmes pouvant apposer le poinçon de garantie.

Selon nous, cette possibilité offerte aux professionnels devrait être élargie à l'ensemble des ouvrages en métaux précieux. En effet, l'obligation d'apporter à la marque, c'est-à-dire de faire poinçonner la totalité des ouvrages par le service de la garantie, représentera très certainement une charge importante pour les professionnels, eu égard à la concurrence qui naîtra inévitablement de l'ouverture des frontières.

La commission des finances de l'Assemblée a adopté une série d'amendements visant à étendre la possibilité offerte aux professionnels, pour les nouveaux titres commercialisables sur le marché national, à l'ensemble des ouvrages. Cette possibilité offerte, sous le contrôle étroit du service de la garantie, semble aller dans le bon sens. Le groupe socialiste a également déposé des amendements dont l'inspiration est proche de ceux de la commission, dans le but d'alerter le Gouvernement sur ce point. Nous verrons bien quel sort leur sera réservé.

J'en viens aux dispositions relatives aux pouvoirs des douaniers.

Pour tenir compte de la prochaine entrée en vigueur de la convention d'application des accords de Schengen, il nous est proposé de modifier le pouvoir des agents des douanes. Ils pourront procéder au contrôle de la régularité de la situation des étrangers dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats membres signataires de la convention et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public, des ports, aéroports, gares ferroviaires ou routières ouvertes au trafic international.

Ces agents pourront notamment y vérifier le respect, par les personnes de nationalité étrangère, de leurs obligations relatives aux documents qu'ils doivent détenir pour circuler ou séjourner en France. Eventuellement, ils pourront retenir provisoirement, pendant trois heures maximum, les personnes en infraction, la durée de la retenue provisoire s'imputant sur la durée d'une éventuelle garde à vue. Au-delà de cette durée, ils devront remettre les personnes arrêtées à un officier de police judiciaire.

La commission des finances a adopté trois amendements.

Le premier précise que le motif de la retenue administrative provisoire est le non-respect des obligations fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et non pas une infraction judiciaire.

Le deuxième spécifie que les agents des douanes informent le procureur de la République des motifs et du lieu de la retenue provisoire.

Le troisième indique que si la personne retenue n'a pas commis d'infraction douanière, elle est remise en liberté si elle n'a pas pu être remise à l'officier de police judiciaire à la fin des trois heures de la retenue.

Ces trois amendements encadrent le dispositif. Mais la proposition du Gouvernement pose des problèmes d'ordre constitutionnel et juridique.

Les douaniers seront autorisés à effectuer une retenue provisoire des personnes en infraction aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Mais cet article n'est pas fondé sur l'infraction. Il prévoit simplement que les officiers de police judiciaire peuvent deman-

der aux personnes de présenter leurs titres de séjour et contrôler l'identité des personnes dans certaines circonstances, notamment la prévention d'atteinte à l'ordre public. Dès lors, la retenue provisoire proposée par le projet ne serait pas fondée sur une infraction. Il s'agirait donc, pour le moins, d'une retenue arbitraire.

Rappelons que ce pouvoir de rétention par les douaniers résulte déjà de l'article 67 *ter* introduit dans le code des douanes par la loi du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation, qui prévoit la retenue dans son article 35. Déjà dans le cadre de la convention de Schengen, un nouveau dispositif avait été créé pour organiser, dans un but d'efficacité, la complémentarité entre les services de police et de gendarmerie. Peuvent d'ores et déjà être retenues les personnes qui font l'objet d'une recherche policière à l'intérieur de « l'espace Schengen » ou qui détiennent certains produits signalés à la convention et notamment de la drogue.

Des précautions sont prévues : le procureur de la République est prévenu sans délai ; en outre, la personne est conduite devant l'OPJ territorialement compétent. Mais au fait, quel est l'OPJ compétent ? Est-ce l'OPJ le plus proche du poste de douane ou du lieu de l'arrestation, ou l'OPJ rattaché au tribunal de grande instance le plus proche – hypothèse retenue dans la réforme du code pénal et du code de procédure pénale ? Ni la législation actuelle ni le projet qui nous est soumis ne règlent le problème ni ne répondent à ces deux questions.

Mesurons bien que la portée du présent texte est double : d'une part, il fixe la durée de la rétention qui doit rester brève ; d'autre part, il étend les pouvoirs des douaniers en matière de rétention.

Nous considérons qu'il est bien évidemment nécessaire de permettre aux douaniers de remplir correctement leurs fonctions. Si, au cours de leurs interventions, ils découvrent un délit, ils doivent avoir, dans le respect du droit, la possibilité d'agir. Ce n'est pas pour autant qu'il faut leur confier des tâches qui relèvent de la police d'Etat, et encore moins de les pousser à procéder au contrôle d'étrangers peut-être choisis au hasard. Ces contrôles nous paraissent présenter le risque d'être opérés de façon subjective. Nous avons déjà eu l'occasion de dire, à de multiples reprises, ce que nous en pensions.

S'il venait à l'idée de la majorité de confier cette tâche aux douaniers, il conviendrait de rappeler à ces derniers la recommandation du Conseil Constitutionnel : « La mise en œuvre des vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères objectifs et en excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnels, toute discrimination de quelque nature qu'elle soit entre les personnes ; qu'il appartient aux autorités judiciaires et administratives de veiller au respect intégral de cette prescription ainsi qu'aux juridictions compétentes de censurer et de réprimer, le cas échéant, les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables. »

Monsieur le ministre, si, à la fin de ce débat, la retenue provisoire revêtait à nos yeux un caractère arbitraire, nous pourrions ne pas soutenir votre projet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Dussé-je mettre un terme à un suspense insoutenable, je vous annonce, monsieur le ministre du budget, que le groupe UDF votera ce texte. *(Sourires.)*

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Très bien !

M. Jean-Pierre Philibert. Et j'ai conscience, ce faisant, de répondre à la principale attente de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale ! *(Sourires.)*

Vous me permettrez tout de même d'évoquer quelques dispositions, moins de la première partie relative à la garantie des métaux précieux que de la deuxième sur laquelle je regrette que la commission des lois n'ait pas été saisie. En tant que rapporteur des différents textes sur le contrôle des flux migratoires et sur la révision constitutionnelle qu'il rendait nécessaire, je le déplore d'autant plus que je suis persuadé que les débats au sein de la commission auraient permis de résoudre les quelques difficultés auxquelles je vais faire allusion, et qui nous paraissent de nature à altérer quelque peu le bon fonctionnement du dispositif que vous voulez mettre en place.

Pour ce qui concerne la garantie des métaux précieux, je ne reviendrai pas sur l'excellent historique qu'en a fait le rapporteur. Cette garantie trouve ses origines au XIII^e siècle ; elle a donné lieu à la perception d'un droit depuis le régime de Louis XIV et a été fixée dans sa forme actuelle par la loi du 19 Brumaire An VI : interdiction de mettre sur le marché des ouvrages en métaux précieux dont le titre ne correspond pas à un des titres légaux ; obligation pour les fabricants de faire marquer leurs pièces dans un bureau de garantie ; organisation du service de la garantie en vingt bureaux et cinq antennes sur le territoire.

Le projet élargit, en premier lieu, la gamme des titres autorisés aux alliages d'or à 9 et 14 carats, l'objectif étant de relancer la consommation, donc l'industrie nationale.

Le projet maintient le régime de certification en vigueur pour les titres traditionnels et prévoit un régime allégé pour les titres 9 et 14 carats, dits titres de « garantie publique », système par lequel la certification n'est plus assurée par le service de garantie, les professionnels pouvant eux-mêmes insculper le poinçon de garantie sans être tenus d'apporter à la marque leur fabrication. Je conçois que de telles dispositions puissent légitimement inquiéter les professionnels de la joaillerie. Mais dans nos débats et dans la réponse de M. le ministre, ils devraient trouver des apaisements de nature à régler ces points de friction.

Le projet modifie par ailleurs le système des importations communautaires des ouvrages en métaux précieux en dispensant les importations de l'obligation de passage dans un bureau de garantie. Il prévoit également un allègement de certaines obligations imposées aux professionnels en simplifiant les règles relatives au livre de police qu'ils étaient obligés de tenir. Le seul problème posé par ce texte réside dans la différence de traitement qui résulte de l'obligation de l'apport obligatoire à la marque qui reste applicable pour les alliages 18 carats. Mais un certain nombre d'amendements ont été déposés, notamment à l'initiative de la commission des finances, pour y remédier et nous sommes persuadés que le Gouvernement répondra à nos attentes et nous permettra d'aboutir à un texte équilibré.

L'essentiel de mon intervention portera sur la seconde partie, relative au pouvoir de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes.

L'article unique, article 26 rapporté au projet initial par une lettre rectificative en date du 24 novembre 1993, insère une nouvelle disposition dans le code des douanes – l'article 67 *quater* – dans le but de permettre aux agents

des douanes de procéder - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre -, à compter de l'entrée en vigueur de la convention de Schengen le 1^{er} février 1994, au contrôle de la régularité de la situation des étrangers dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à cette convention et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà.

L'article 26 a donc pour objet de substituer au pouvoir actuel des agents des douanes en matière de non-admission des étrangers, un pouvoir de contrôle de leur situation administrative, ce qui doit assurer une certaine complémentarité, souhaitable, entre l'action de la police, de la gendarmerie et la douane.

Quelle était la situation antérieure ?

La réglementation en vigueur repose sur l'article 11 du décret du 27 mai 1982 pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Or, la suppression des contrôles aux frontières intérieures Schengen remet en cause cette disposition juridique puisque cette suppression des contrôles ne permettra plus de refuser l'admission des étrangers en situation irrégulière, si toutefois ceux-ci ont réussi à pénétrer à l'intérieur de l'espace Schengen.

L'article 2 de la convention d'application pose en effet le principe du libre franchissement des frontières intérieures entre les pays signataires.

Actuellement, les officiers de police judiciaire peuvent, en application de l'article 78-1 et 2 du code de procédure pénale et de l'article 8 de l'ordonnance de 1945, contrôler l'identité des personnes sous certaines conditions.

Les douaniers, quant à eux, sur le fondement de l'article 67 du code des douanes, peuvent agir aussi aux frontières mais non à l'intérieur du territoire car ils n'en ont pas la compétence.

La suppression des contrôles aux frontières Schengen remet donc en cause l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Les conditions et modalités de franchissement des frontières extérieures ainsi que les modalités de contrôle sont définies par les articles 3 à 8 de ladite Convention.

A compter de l'entrée en vigueur de la Convention Schengen, les contrôles aux frontières ne doivent s'exercer qu'aux frontières extérieures de l'Union européenne. Il y a donc suppression des contrôles de police aux frontières françaises, ce qui veut dire qu'à l'intérieur du territoire, les officiers de police judiciaire pourront continuer à mettre en œuvre les procédures prévues - article 78-1 et 2 du code de procédure pénale. Les douaniers quant à eux ne pourront effectuer aucun contrôle d'identité ni contrôle des titres de séjour sauf aux frontières extérieures Schengen.

Applicable au 1^{er} février 1994, cette convention internationale impose donc aux pays membres la modification de leur dispositif législatif à l'endroit des agents des douanes.

Que veut donc faire le Gouvernement et quelle est la problématique politique de ce texte ?

Alors que certains de nos partenaires européens comme le Portugal ont accepté de modifier le statut de leurs agents des douanes en les intégrant dans leur corps de gendarmerie, le gouvernement français semble hostile à l'idée d'assimiler nos agents des douanes à des officiers de police judiciaire. Je ne reviens pas sur les raisons de ce refus. Certaines relèvent du corporatisme des officiers de police judiciaire. Il y a aussi des problèmes financiers.

Il appartient donc au Gouvernement de trouver un habillage juridique le plus solide possible pour faire face au problème.

Le projet que nous examinons est le résultat de cette volonté.

Qu'aurait-il fallu faire ?

L'article 5 de l'ordonnance de 1945 devenant inapplicable, la seule disposition de cette ordonnance qui eût dû être le fondement juridique de toutes nouvelles dispositions est, en vertu de l'adage « qui peut le plus peut le moins », l'article 19 de l'ordonnance de 1945.

L'article 19 est en effet le seul article qui contienne une contravention associée à un pouvoir de sanction. Faire application de ce texte, c'est donc reconnaître aux agents des douanes un pouvoir de contrainte mais c'est aussi et surtout leur reconnaître implicitement un pouvoir de police judiciaire, en supplément de leur pouvoir administratif, ce que ne veut pas le Gouvernement pour les raisons évoquées.

Dès lors, la stratégie adoptée est de fonder l'article 67 *quater* proposé sur l'article 8 de l'ordonnance de 1945.

Cet article 8 contient bien une obligation en ce sens que toutes les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France, mais il ne contient aucune espèce de contravention et encore moins de sanction. De plus, il précise bien que cette réquisition doit être faite par des officiers de police judiciaire.

Or l'alinéa 2 de l'article 67 *quater* proposé édicte que les agents des douanes mentionnés au premier alinéa procèdent à la retenue provisoire des personnes en infraction aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance de 1945 aux fins de mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Il s'agit là du cœur même de l'aménagement des pouvoirs des agents des douanes proposés par l'article 26 visant à instaurer l'article 67 *quater*.

En soi, permettre aux agents des douanes de retenir des personnes n'est pas choquant. En revanche, fonder cette retenue sur une présentation de pièces d'identité l'est beaucoup plus. En effet, vous le savez, le fait de ne pas posséder de pièce d'identité ne constitue pas une infraction en tant que telle.

Apparemment, nous serions donc confrontés à une procédure administrative, le contrôle d'identité, dont il pourrait découler, dans un second temps, une retenue provisoire qui, elle, relève de la procédure judiciaire.

C'est donc à partir d'une présomption d'infraction que les agents des douanes pourraient agir de la sorte. Juridiquement, on pourrait considérer que cela relève de la détention arbitraire.

Je me méfie des grands mots, mais, si tel était le cas, il pourrait y avoir un recours non seulement en droit interne mais aussi et surtout devant la Cour européenne des droits de l'homme, recours qui pourrait aboutir et donc rendre nulle et de nul effet une disposition législative dont je ne dirai pas qu'elle a été adoptée dans la précipitation car je comprends bien, monsieur le ministre, votre désir parfaitement louable de légiférer en la matière mais, encore une fois, j'aurais souhaité que nous puissions nous harmoniser par rapport au dispositif antérieur voté, de façon à éviter peut-être de tels problèmes.

Dans l'hypothèse où ce serait considéré comme une détention arbitraire, le Gouvernement serait confronté une nouvelle fois au problème qu'il devrait cette fois, prendre à bras le corps et ainsi réformer le statut des agents de douanes.

En dépit de ces quelques réserves sur ce deuxième aspect du texte, monsieur le ministre, le groupe UDF ne vous ménagera pas sa confiance. Nous voterons ce texte en espérant que vous nous donnerez quelques explications lors du débat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Meyer.

M. Gilbert Meyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la garantie des métaux précieux remonte au XIII^e siècle. Elle fait l'objet de la perception d'un droit depuis le règne de Louis XIV.

La législation actuelle est fixée pour une large part par la loi du 19 brumaire an VI, soit 1797, il y a de cela près de deux siècles.

Le régime en vigueur contient deux caractéristiques essentielles.

Premièrement, il est interdit de mettre sur le marché des ouvrages en métaux précieux dont le titre ne correspond pas à l'un des titres légaux : pour l'or, 920 millièmes, 840 millièmes et 750 millièmes ; pour l'argent, 925 et 800 millièmes ; pour le platine, 950 millièmes.

Deuxièmement, les fabricants sont obligés de faire marquer leurs pièces dans un bureau de garantie. C'est la pratique dite du "poinçon".

Le projet de loi a un double objectif : il vise tout d'abord à relancer la consommation et l'industrie nationale en abaissant le prix des bijoux ; il tend, par ailleurs, à la nécessaire mise en conformité de notre législation avec les règles communautaires.

Cinq modifications essentielles sont ainsi apportées.

Premièrement, la gamme des titres autorisés est modifiée. Il est en effet procédé à la création des titres à 585 millièmes - 14 carats - et 373 millièmes - 9 carats - pour l'or, ainsi que 900 et 850 millièmes pour le platine, à la modification du titre à 920 millièmes pour l'or, qui passe à 916 millièmes et à la suppression du titre légal de 840 millièmes pour l'or.

Deuxièmement, le régime de la garantie est également modifié. En effet, si le système de certification en vigueur est maintenu pour les titres traditionnels, en revanche, pour les titres de 9 et 14 carats, un régime allégé dit de garantie publique est institué. La certification est alors assurée par un organisme agréé, les professionnels pouvant insculper eux-mêmes le poinçon de garantie sans être tenus d'apporter leur fabrication à la marque.

Troisièmement, les importations intracommunautaires sont allégées. Elles sont en effet dispensées de l'obligation de passage dans un bureau de garantie, à la condition d'être revêtues du poinçon de responsabilités, d'être enregistrées dans un État membre de l'Union européenne et d'être connues de l'administration française.

Quatrièmement, le droit spécifique est adapté. Le fait générateur de ce droit qui était jusqu'alors l'insculpation sera désormais la mise sur le marché de l'ouvrage.

Cinquièmement, les obligations des professionnels sont enfin allégées. Il est en particulier procédé à la simplification des règles relatives au livre de police qu'ils tiennent.

La seconde partie du projet de loi a trait aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes.

Une lettre rectificative du Gouvernement en date du 24 novembre 1993 est venue ajouter un article 26 au projet de loi.

De fait, en raison de la prochaine entrée en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, il est devenu urgent de procéder à une adaptation législative du code des douanes, afin d'assurer la complémentarité en matière de contrôle de l'immigration entre douanes, police et gendarmerie.

Les agents des douanes pourront ainsi contrôler la régularité de la situation des étrangers dans une zone de vingt kilomètres en deçà des frontières intérieures, ainsi que dans les gares, les ports et les aéroports ouverts au trafic international.

L'article 2 de la convention d'application de l'accord de Schengen pose, comme l'a rappelé M. le rapporteur, le principe du libre franchissement des frontières intérieures, mais il prévoit aussi expressément des possibilités de dérogation tenant à des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale.

Force est de constater que le dispositif proposé s'inscrit exactement dans cet esprit et vient répondre à une préoccupation véritable du Gouvernement et de nombre de nos concitoyens.

Ce projet de loi est un bon projet, monsieur le ministre. Je peux apporter cet avis, étant un élu d'une région frontalière. Les nouvelles dispositions, si elles sont votées, permettront à nos douaniers d'assumer réellement leur travail. Nous sommes tous soucieux de l'efficacité de leur action. C'est la seconde raison pour laquelle le groupe du Rassemblement pour la République, au nom duquel je parle, approuvera ce soir les dispositions qui nous sont proposées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, rédiger ainsi l'intitulé du titre 1^{er} : "Ouvrages en alliage d'or, d'argent ou de platine". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Seul l'exposé des motifs prévoyait les titres. Il faut donc les créer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable. C'est une appellation plus adéquate.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – L'article 521 du code général des impôts est modifié comme suit :

« I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

Les fabricants d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine sont soumis à la législation de la garantie prévue au présent chapitre, non seulement à raison de leur propre production mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières leur appartenant. Les personnes qui mettent sur le marché ces ouvrages en provenance des autres États membres de l'Union européenne et des pays tiers, ou leurs représentants, sont également soumises à cette législation. »

« II. – Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés. »

La parole est à M. Christian Martin, inscrit sur l'article.

M. Christian Martin. L'article 1^{er} distingue deux notions : les ouvrages en or et les ouvrages contenant de l'or. La commission propose la notion d'ouvrages en alliage d'or.

Depuis des siècles, les consommateurs français et étrangers savent que les ouvrages d'or vendus en France sont faits d'un riche alliage, d'au moins 750 millièmes d'or fin. Sans conteste, l'or français est un or riche et sûr. Cet or est un acquis culturel et commercial de première importance dans la concurrence mondiale.

Dans cette logique d'une économie qui sait protéger ses points forts, le projet de loi propose d'informer clairement le public, tant français qu'étranger, que cette qualité demeure, même avec l'ouverture de notre marché aux lois européennes.

Pour ma part, je suis partisan de garder deux appellations : ouvrages en or pour les ouvrages titrés à 916 et 750 millièmes d'or et ouvrages contenant de l'or ou en alliage d'or, peu importe, pour les autres : 375 et 585 millièmes.

Je ne comprends donc pas l'intention à laquelle répond la proposition du rapporteur dans l'amendement n° 2. Bien sûr, les ouvrages titrés à 916 et à 750 millièmes sont aussi en alliage, mais c'est à eux que l'on fait référence quand on parle d'ouvrages en or. C'est une garantie qui fait la marque de la France.

Par conséquent, je souhaite que l'on retienne le texte du Gouvernement, même si, au lieu de parler d'ouvrages contenant de l'or, on parle d'ouvrages en alliage d'or, ce qui ne change pas grand-chose.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Rassurez-vous, monsieur Martin : la notion d'or sera précisée un peu plus loin. Il n'y aura donc pas d'ambiguïté entre le mot « alliage d'or » et le mot « or ».

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « d'or ou contenant de l'or », les mots : « en alliage d'or ».

« II. – En conséquence, opérer la même substitution dans l'ensemble de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. La formule « en alliage d'or » est techniquement plus exacte.

Monsieur Martin, nous examinerons tout à l'heure un amendement pour que ne puissent s'appeler « or » sans autre précision que les ouvrages contenant au moins

750 millièmes d'or, c'est-à-dire 18 carats. Pour les autres, il faudra préciser « or 14 carats », ou « or 9 carats ». Il n'y aura ainsi aucune ambiguïté pour le consommateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'article 522 du même code est modifié comme suit :

« I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres légaux des ouvrages d'or ou contenant de l'or, ainsi que les titres légaux des ouvrages en argent ou en platine sont les suivants :

« a) 916 millièmes et 750 millièmes pour les ouvrages en or ; 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages contenant de l'or ;

« b) 925 millièmes et 800 millièmes pour les ouvrages en argent ;

« c) 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes pour les ouvrages en platine. »

« II. – Il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Le titre des ouvrages est garanti par l'Etat, à l'exception de celui des produits contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes dont la garantie, dite « garantie publique », est assurée par un organisme de contrôle agréé par l'Etat. »

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 2, substituer aux mots : « ainsi que les titres légaux des ouvrages en argent ou en », les mots : « d'argent ou de ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa a du I de l'article 2 ;

« a) 916 millièmes, 750 millièmes, 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages en alliage d'or ; ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa (b) du 1 de l'article 2, substituer aux mots : "en argent", les mots : "en alliage d'argent". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Encore un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa du 1 de l'article 2, après le mot : "en", insérer les mots : "alliage de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 2, substituer aux mots : "produits contenant de l'or", les mots : "ouvrages en alliage d'or". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 2

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 67 et 63, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 67, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le même code un article 522 bis ainsi rédigé :

« Art. 522 bis. - Seuls les ouvrages en alliage d'or dont le titre est supérieur ou égal à 750 millièmes peuvent bénéficier de l'appellation "or" lors de leur commercialisation au stade du détail auprès de particuliers. »

L'amendement, n° 63, présenté par M. de Froment, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le même code un article 522 bis ainsi rédigé :

« Art. 522 bis. - Les ouvrages en alliage d'or dont le titre est inférieur à 750 millièmes ne peuvent être mis sur le marché par les détaillants sous l'appellation "or" que si cette appellation comporte également l'indication de leur titre en or. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Cet amendement a pour objet de réserver l'appellation « or » aux ouvrages en alliage de 750 millièmes et plus. En effet, la logique du projet de loi distingue entre les ouvrages relevant de la garantie d'Etat, ou ouvrages aux titres traditionnels, auxquels les acheteurs sont habitués et dans lesquels ils ont pleine confiance, et les ouvrages relevant de la garantie publique, qui contiennent beaucoup moins de métal précieux, ce dont les consommateurs doivent être informés. C'est le cas des ouvrages en alliage d'or, 375 millièmes par exemple.

Il correspond aux intérêts de la production traditionnelle française et à une demande des professionnels ainsi que des associations de consommateurs.

M. Jean-Pierre Philibert. Le ministre parle d'or ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 et soutenir l'amendement n° 63.

M. Bernard de Froment, rapporteur. L'amendement n° 63 précise que les ouvrages titrés 9 et 14 carats d'or ne peuvent être commercialisés sous l'appellation « or » que si celle-ci comporte également l'indication du titre d'or, par exemple or 9 carats ou 9 carats d'or.

Il s'agit sans pénaliser les nouveaux titres, 9 et 14 carats, de protéger les consommateurs contre les publicités mensongères et de protéger les fabricants et les détaillants attachés aux titres traditionnels contre une concurrence déloyale.

L'amendement n° 67 du Gouvernement va beaucoup plus loin. En excluant l'appellation « or » pour les ouvrages à 9 et 14 carats, il justifie par avance un arrêté qui prévoirait pour ces titres l'appellation « alliage en or » ou « contenant de l'or », qui assurerait à coup sûr leur échec total sur le marché.

Actuellement, la rédaction du projet de loi distingue les ouvrages en or 18 et 22 carats et les ouvrages contenant de l'or 9 et 14 carats.

L'introduction par les amendements de la commission de la notion d'alliage d'or, qui efface cette distinction, présente-t-elle une menace réelle pour la protection des consommateurs et des fabricants et distributeurs de 18 carats ?

Dans le projet de loi, il n'est pas dit que cette distinction ait un effet quelconque sur les appellations commerciales. Sa suppression en a-t-elle ? C'est loin d'être manifeste.

On peut observer que le régime actuel de l'étiquetage des ouvrages en métaux précieux est celui de l'arrêté pris le 4 mai 1993 par le ministre de l'économie : « Lorsqu'il s'agit de produits composés en totalité ou en partie de métaux précieux, or, platine, argent et palladium, l'indication du prix doit être accompagnée de l'indication du

métal précieux utilisé et de son titre exprimé en millièmes. L'indication du titre en carats pourra être associée jusqu'au 1^{er} janvier 1995 à l'indication en millièmes. »

Cet arrêté ne comporte aucune discrimination entre les titres et prévoit un étiquetage conforme à la logique et à celui que je propose pour 9 et 14 carats : le métal utilisé plus son titre.

L'amendement n° 63 a donc l'avantage de ne pas bouleverser le droit en vigueur, et, en inscrivant dans la loi ce qui n'était que dans un texte réglementaire, de donner une force juridique supplémentaire au dispositif.

Enfin, toujours sur le terrain du droit, il me semble qu'un traitement discriminatoire dans les appellations commerciales, qui conduirait à l'échec les nouveaux titres, pourrait être condamné par les services de la Commission de Bruxelles. Après tout, c'est à leur demande, sous la menace d'un avis motivé, que nous envisageons d'ouvrir notre marché aux nouveaux bas titres.

Je maintiens mon amendement au nom de la commission des finances, et je suis hostile à celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. J'ai bien entendu les propos de M. le ministre. Je tiens à le remercier des assurances qu'il me donne. Par conséquent, je soutiendrai l'amendement n° 67 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il y a le mot « alliage », ce qui veut dire qu'il y a une catégorie où il y a de l'or allié à un autre métal et une catégorie or. Et, pour ne pas tromper le consommateur, le Gouvernement souhaite que le mot « or » soit réservé à tout ce qui comporte au moins 18 carats - donc 750 millièmes.

M. Christian Martin. Le ministre a raison.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. En dessous, cela pourrait induire le consommateur en erreur. Cela pourrait, en plus, gêner tous ceux qui thésaurisent et qui souhaitent détenir une valeur qui puisse durer.

Votre idée, monsieur le rapporteur, ne va pas dans le sens voulu par le Gouvernement.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir retirer votre amendement, afin que le consommateur soit rassuré et que les choses soient bien claires : l'alliage d'un côté, l'or de l'autre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Malgré mon désir d'être agréable au Gouvernement, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 63 tombe.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 523 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 523. - La garantie du titre est attestée par des poinçons appliqués sur chaque pièce, à la suite,

selon le cas, d'un essai ou de la délivrance d'une habilitation, conformément aux règles établies ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 524 du même code est ainsi modifié :

« I. - A la fin du premier alinéa, les mots : " bureau de garantie " sont remplacés par les mots : " titre de l'ouvrage, dit poinçon de garantie ".

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le poinçon de garantie est apposé :

« - pour les ouvrages bénéficiant de la garantie d'Etat, par le service de la garantie, après essai ;

« - pour les ouvrages bénéficiant de la garantie publique, par un organisme de contrôle agréé ou par le fabricant après délivrance à celui-ci, par un organisme de contrôle agréé, d'une habilitation annuelle ; cette habilitation engage la responsabilité de l'organisme. »

« III. - Il est ajouté, à la fin de l'article, deux alinéas ainsi rédigés :

« La garantie d'Etat assure à l'acheteur, par l'apposition du poinçon de garantie, le titre du produit mis sur le marché. Elle est mise en œuvre par l'administration au moyen d'un contrôle préalable.

« La garantie publique correspond à un engagement par lequel l'organisme de contrôle agréé et le fabricant répondent de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 49, 8 et 65, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du II de l'article 4 par les mots : " sauf dérogation prévue à l'article 535 ". »

L'amendement n° 8, présenté par M. de Froment, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du II de l'article 4 par les dispositions suivantes : " , ou par le fabricant après délivrance à celui-ci, par le service de la garantie, d'une habilitation annuelle ; cette habilitation est accordée par convention entre le service de la garantie et le fabricant ; un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations qui peuvent être imposées au fabricant par cette convention ". »

L'amendement n° 65, présenté par M. Bouiaud et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le fabricant pourra apposer le poinçon de garantie à condition d'avoir reçu du service de la garantie une habilitation spéciale faisant l'objet d'une convention entre le service de la garantie et le fabricant, renouvelable tous les ans. »

La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. le ministre du budget. Cet amendement a pour objet de réserver le cas dans lequel le fabricant bénéficiera d'une dispense d'apport à la marque pour les ouvrages soumis à la garantie d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Je retire cet amendement au profit de celui du Gouvernement, étant entendu que le problème se retrouvera à l'article 13, sur lequel le Gouvernement présentera un amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

La parole est à M. Didier Boulaud, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Didier Boulaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le ministre du budget. Merci !

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. J'aimerais connaître la teneur de cet amendement qui sera déposé à l'article 13. S'agissant d'un point très important, il me semblerait nécessaire que le Gouvernement donne quelques explications supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. A l'article 13, le Gouvernement proposera, par voie d'amendements, de dispenser, sous certaines conditions, les professionnels de l'obligation d'apport à la marque.

Nous allons en reparler bientôt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 9 et 68, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. de Froment, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 4 :

« III. - Il est ajouté, à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

« La garantie d'Etat et la garantie publique assurent à l'acheteur, par l'apposition du poinçon de garantie, le titre des ouvrages mis sur le marché. Elles correspondent à un engagement par lequel le service de la garantie, pour les ouvrages bénéficiant de la garantie d'Etat, ou l'organisme de contrôle agréé, pour les ouvrages bénéficiant de la garantie publique, et le fabricant répondent de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché. »

L'amendement n° 68, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du III de l'article 4 par la phrase suivante :

« Lorsqu'il bénéficie de l'habilitation prévue au premier alinéa du I de l'article 535, le fabricant répond de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Bernard de Froment, rapporteur. L'article 4 définit les effets juridiques de l'apposition du poinçon de garantie, qui garantit le titre de l'ouvrage à l'acheteur. Dans le cas de la garantie publique, la responsabilité de l'organisme de contrôle agréé et celle du fabricant, dans la mesure où il peut apposer le poinçon, sont engagées. Si la possibilité pour le fabricant d'apposer lui-même le poin-

çon sur les ouvrages relevant de la garantie d'Etat est admise, il convient de préciser que la responsabilité du fabricant est également engagée dans ce cas.

Tel est l'objet de l'amendement n° 9.

L'amendement n° 68 du Gouvernement a le même objet : engager la responsabilité du fabricant autorisé à apposer le poinçon de garantie d'Etat.

Le Gouvernement craint que la rédaction de l'amendement n° 9 ne prête à confusion et qu'un juge ne puisse interpréter le « ou » comme créant une responsabilité solidaire de l'Etat et des organismes agréés sur la garantie de l'ensemble des titres, qu'ils relèvent de la garantie d'Etat ou de la garantie publique. La construction de la phrase donne pourtant clairement à ce « ou » un sens alternatif, et non cumulatif.

Toujours est-il que le Gouvernement propose cette autre rédaction, qui a l'inconvénient de laisser dans le texte la formule selon laquelle la « garantie d'Etat » est mise en œuvre par l'administration au moyen d'un contrôle préalable - qui devient fautive dans sa généralité avec la dispense d'apport à la marque.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 68 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement du rapporteur.

En effet, la logique du dispositif proposé par le Gouvernement distingue deux garanties qui n'ont pas la même portée dès lors qu'elles ne résultent pas d'obligations de même nature.

Il y a une première garantie, qui est celle de l'Etat, lequel a investi son autorité dans le contrôle des titres traditionnels que nous connaissions auparavant.

La seconde garantie est celle des organismes de contrôle agréés qui s'engagent, l'intervention de l'Etat consistant en un contrôle de ces organismes, lors de la délivrance de l'agrément.

L'assurance donnée dans les deux cas par l'Etat ne peut pas être la même dès lors que, dans le second, son intervention est réduite à un contrôle des organismes agréés, alors que, dans le premier, elle consiste - vous en conviendrez, monsieur de Froment - en une vérification systématique et *a priori* de la conformité au titre légal. Seule cette vérification systématique permet à l'Etat d'assurer le titre. Sur la base de cette assurance, sa responsabilité pourrait être engagée par un acheteur de bonne foi trompé sur le titre malgré l'application du poinçon par les services de la garantie.

Cet amendement contient toutefois, monsieur de Froment, un aspect qui m'apparaît tout à fait intéressant. En effet, vous proposez de préciser que, dans le cadre de la garantie d'Etat, le fabricant répond également de la concordance entre le titre correspondant au poinçon en cause et le titre réel de l'ouvrage, lorsqu'il a été autorisé à apposer lui-même le poinçon du titre dans le cadre de l'habilitation dont nous traiterons à l'article 13 - pardon, monsieur Dominati, de m'y reporter encore.

M. Laurent Dominati. Nous aimerions connaître l'amendement du Gouvernement.

M. le ministre du budget. Cet amendement à l'article 13 prévoit que, sous certaines conditions, le fabricant peut bénéficier d'une dispense d'apport à la marque pour les ouvrages soumis à la garantie d'Etat. Le fabricant pourra alors également être autorisé à apposer lui-même le poinçon de la garantie d'Etat dans les locaux de son entreprise.

C'est ce à quoi je faisais allusion, monsieur Dominati, en réponse à votre intervention sur les facilités administratives. Il faut éviter d'embêter les gens par des procédures trop lourdes.

La cohérence impose de préciser que, dans ce cas, il assume conjointement la responsabilité du titre du produit mis sur le marché.

Monsieur le président, je vois à votre œil attentif que notre connaissance de ce dossier suscite votre admiration. *(Sourires.)*

M. le président. Nous sommes tous des spécialistes, monsieur le ministre. *(Sourires.)*

M. le ministre du budget. Pour en revenir à notre sujet, monsieur de Froment, je vous suggère, dans la mesure où l'amendement n° 68 du Gouvernement reprend pour large partie vos préoccupations, de retirer votre amendement.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Il est inséré dans le même code un article 524 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 524 *bis*. – Sont dispensés du poinçon de garantie :

« a) Les ouvrages antérieurs à l'année 1978 ;

« b) Les ouvrages contenant du platine ou de l'or d'un poids maximum de 5 décigrammes et les ouvrages en argent d'un poids maximum de 5 grammes ;

« c) Les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration ;

« d) Les ouvrages introduits sur le territoire national en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne portant un poinçon de fabricant et un poinçon de titre enregistrés dans ces Etats et déposés auprès de l'administration française dans les conditions prévues à l'article 548. »

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa b du texte proposé pour l'article 524 *bis* du code général des impôts, après le mot : "argent", insérer les mots : "ou en alliage d'argent". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa d du texte proposé pour l'article 524 *bis* du code général des impôts :

« d) A partir du 1^{er} janvier 1998, les ouvrages... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Actuellement, tous les ouvrages importés en métaux précieux doivent être vérifiés et marqués par le service de la garantie.

Le projet de loi, en application du principe de la libre circulation et alors qu'il maintient des obligations pesantes de contrôle pour la production nationale, dispense du passage dans un bureau de garantie les ouvrages importés d'autres pays de la Communauté et revêtus d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de titre enregistrés dans cet Etat et déclarés au service de la garantie.

Cette dispense apporte un avantage concurrentiel aux importateurs, qui n'ont pas tous la contrainte coûteuse de l'apport à la marque. Elle fait surtout courir le risque d'importations en contrebande, qui éviteront ainsi le droit spécifique, la TVA, ou frauduleuses, par le non-respect des titres.

Il est donc proposé d'en reporter l'entrée en vigueur à la date prévue pour celle de la directive proposée par la Commission européenne visant à harmoniser les règles relatives aux métaux précieux dans les Etats membres, en vue de protéger les consommateurs.

C'est alors seulement que ceux-ci pourront avoir la même confiance dans l'ensemble de la production communautaire que dans la production nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Bien qu'il comprenne le souci de M. le rapporteur, le Gouvernement ne partage pas son avis selon lequel la dispense de poinçon de titre français donnerait un avantage concurrentiel aux importateurs.

En effet, cette dispense ne s'appliquera qu'aux ouvrages portant un poinçon de fabricant et un poinçon de titre, c'est-à-dire à des ouvrages qui auront été soumis à des formalités génératrices d'un surcoût, même si celles-ci ne sont pas identiques à celles que doivent accomplir les fabricants français.

S'agissant de l'argument des fraudes, vous allez défendre dans un instant un amendement n° 12 précisant que le poinçon de titre apposé dans l'Etat d'origine de l'ouvrage devra avoir été préalablement reconnu par l'administration, laquelle sera ainsi à même d'exercer les contrôles nécessaires.

Pour le reste, des contrôles sont effectués par l'administration afin d'éviter les fraudes qui pourraient résulter de la suppression des contrôles aux frontières.

Mais ce sujet, monsieur de Froment, n'est pas spécifique à la fiscalité des ouvrages en métaux précieux. Il concerne les diverses taxes parafiscales.

Enfin, et surtout, j'ai déjà indiqué le contexte dans lequel s'inscrit ce projet de loi, notamment les critiques que la Commission des Communautés européennes a pu formuler à l'égard de notre législation. Nous avons pu éviter les poursuites contentieuses. Il me semble que, si le Gouvernement acceptait votre amendement, nous encourrions ce risque de poursuites contentieuses, car nous inscririons dans notre législation un caractère discriminatoire à l'égard des autres productions européennes.

Il me semble, monsieur le rapporteur, que nous prenons là un vrai risque.

Aussi, tout en comprenant votre objectif, le Gouvernement vous demande de retirer votre amendement, qui risque d'avoir un effet discriminatoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. L'argument du risque de poursuite de la part de la Commission de Bruxelles me convainc tout à fait. Et dans la mesure où le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 12 de la commission, j'accepte de retirer l'amendement n° 11.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Après les mots : "ces Etats", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa d du texte proposé pour l'article 524 bis du code général des impôts : "le poinçon du fabricant ayant été déposé auprès de l'administration française, et le poinçon de titre reconnu par celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 548". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Il s'agit toujours du problème de l'entrée des importations en provenance des Etats de l'Union européenne sans passage obligatoire dans un bureau de garantie. Le projet dispense les ouvrages importés du passage à la marque s'ils sont revêtus d'un poinçon de titre déposé au service de la garantie.

Cet amendement vise à préciser que ce poinçon de titre ne doit pas seulement avoir été déposé, mais aussi reconnu par ce service. La garantie pourra alors refuser le dépôt et la validité de poinçons communautaires qui ne correspondraient visiblement pas à une procédure de certification aussi rigoureuse et aussi fiable que la nôtre.

Je précise, à ce point du débat, que la production d'un pays comme l'Italie est dix fois supérieure pour les ouvrages en or à celle de la France, alors que le nombre des travailleurs de ce secteur n'y est que de 25 p. 100 supérieur. Les chiffres doivent nous conduire à réfléchir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 527 du même code est modifié comme suit :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les ouvrages mentionnés à l'article 522 supportent un droit spécifique fixé, par hectogramme, à 530 francs pour les ouvrages de platine, à 270 francs pour les ouvrages d'or ou contenant de l'or et à 13 francs pour les ouvrages d'argent. »

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "droit de garantie" sont remplacés par les mots : "droit spécifique" et après le mot : "or" sont ajoutés les mots : "ou contenant de l'or". »

« III. - Il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le fait générateur du droit spécifique sur ces ouvrages est constitué par leur mise sur le marché.

« La mise sur le marché est constituée par la première livraison après fabrication, l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou la livraison effectuée dans les conditions prévues au 1^{er} du I de l'article 258 B.

« Le droit est exigible lors de la réalisation du fait générateur. Il est dû, selon le cas, par le fabricant, l'importateur, la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire ou le vendeur ou son représentant fiscal.

« Les redevables du droit spécifique sur ces ouvrages doivent déposer mensuellement une déclaration mentionnant les opérations imposables et les opérations exonérées effectuées le mois précédent ainsi que les opérations pour lesquelles le remboursement est demandé. Le montant des sommes exigibles est acquitté au moment du dépôt de cette déclaration. Toutefois, les opérateurs ont la faculté d'acquitter le droit au comptant lors de la mise sur le marché national des ouvrages en déposant immédiatement ladite déclaration. Les conditions dans lesquelles s'effectue cette option sont fixées par décret. »

M. de Froment, rapporteur a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 6 :

« I. - Les deux premiers alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les ouvrages mentionnées à l'article 522 supportent un droit spécifique fixé, par gramme de métal fin contenu dans l'ouvrage, à 5,60 francs pour les ouvrages en alliage de platine, à 3,25 francs pour les ouvrages en alliage d'or, et à 0,15 franc pour les ouvrages en alliage d'argent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. L'article 6 transforme le droit de garantie perçu sur les ouvrages apportés à la marque en droits spécifiques sur les ouvrages en métaux précieux.

L'amendement propose d'asseoir le droit non sur le poids des ouvrages, mais sur celui du métal précieux qu'il comporte. Cela évitera une distorsion entre les anciens et les nouveaux titres, 9 et 14 carats, et devrait faciliter le contrôle des déclarations, le droit spécifique devenant déclaratif selon le III de l'article. Les tarifs sont légèrement relevés, afin de compenser le changement d'assiette sans augmenter la pression fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. de Froment, qui connaît remarquablement le sujet, propose un amendement qui, chacun le sait, suscite débat parmi les professionnels.

Il y a ceux, monsieur le rapporteur, qui sont partisans de votre proposition et ceux qui y sont fermement opposés.

Le droit spécifique, dans sa forme actuelle, est assis non sur la teneur en métal précieux de l'ouvrage, mais sur le poids total de celui-ci.

Vous proposez d'asseoir le droit spécifique sur la teneur en métal.

A partir du moment où l'on vient discuter devant la représentation nationale, il est parfaitement normal que celle-ci ait des idées précises sur cette question. Personnellement, je m'en remets à la sagesse, car les deux positions peuvent se défendre. Il y a des arguments dans les deux sens. La profession est d'ailleurs très partagée.

J'ai bien réfléchi. J'ai bien regardé cette question. Et je vais vous faire une confidence : je suis incapable de trancher dans un sens ou dans l'autre. Certes, j'avais, dans le texte, retenu une proposition, mais je ne prétends pas détenir la vérité.

Les deux formules peuvent avoir des avantages. La représentation nationale va prendre ses responsabilités. J'ai présenté une formule. Libre à vous de considérer que l'autre formule est la bonne ! Je ne vois pas au nom de

quoi je prétendrais que votre formule est moins bonne que la mienne. Il y a possibilité de débat. J'avais tranché dans un sens, monsieur le rapporteur, mais, si vous estimez que l'autre est meilleure, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 6, substituer au mot : "deuxième", le mot : "troisième". »

Il s'agit là d'un amendement rédactionnel.

Souhaitez-vous le défendre, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard de Froment, rapporteur. Il s'agit effectivement d'un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je vous félicite, monsieur le président, pour votre façon de diriger les débats. (*Sourires.*)

M. le président. Vous me faites rougir, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

M. le ministre du budget. Cela dit, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Après les mots : "après le mot", rédiger ainsi la fin du II de l'article 6 : « : "ouvrages" sont insérés les mots : "en alliage". »

Il s'agit, là aussi, d'un amendement rédactionnel, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard de Froment, rapporteur. En effet, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 528 du même code est modifié comme suit :

« I. - Les mots : "au mont de piété" sont remplacés par les mots : "aux caisses de crédit municipal". »

« II. - Les mots : "droit de garantie" sont remplacés par les mots : "droit spécifique sur les ouvrages mentionnés à l'article 522". »

« III. - Il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Le droit n'est pas dû lorsque ces ouvrages ont été soumis au droit de garantie exigible avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... portant arriénement de la législation relative à la garantie des métaux précieux. »

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du III de l'article 7 par les mots : "et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 15.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 530 du même code est modifié comme suit :

« Art. 530. - Lorsque le titre d'un ouvrage dont il est demandé la garantie d'Etat est trouvé inférieur au plus bas des titres pouvant bénéficier de cette garantie, il peut être procédé à un second essai si le propriétaire le demande. »

« Lorsque le second essai confirme le résultat du premier, l'ouvrage est remis au propriétaire après avoir été rompu en sa présence. »

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer au mot : "modifié", le mot : "rédigé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Amendement purement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 530 du code général des impôts, substituer aux mots : "dont il est demandé la garantie d'Etat", les mots : "apporté à la marque au service de la garantie". »

Amendement de conséquence, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard de Froment, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré, après l'article 530 du même code, deux articles 530 *bis* et 530 *ter* ainsi rédigés :

« Art. 530 *bis*. - Avant de mettre sur le marché national des ouvrages bénéficiant de la garantie publique, le fabricant doit assurer la conformité des ouvrages au titre par l'un des deux moyens suivants, à son choix :

« 1^o L'évaluation périodique du système de contrôle interne de la qualité par un organisme de contrôle agréé ;

« 2^o La vérification des produits par un organisme de contrôle agréé.

« Les organismes de contrôle agréés et leur personnel sont astreints au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

« Les modalités de contrôle, les obligations des organismes de contrôle agréés, les conditions de leur activité, les règles applicables à leur personnel et à leur encadrement en vue d'assurer leur indépendance dans l'exécution de leurs missions, les exigences touchant à leurs compétences techniques et à leur intégrité professionnelle, ainsi que les spécifications applicables aux moyens et équipements nécessaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Il en est de même des obligations des fabricants touchant au processus de production et aux droits de l'organisme de contrôle agréé vis-à-vis des fabricants.

« Art. 530 *ter*. - La garantie publique ne peut être accordée que par des organismes de contrôle préalablement agréés par l'autorité administrative. Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par le décret prévu à l'article 530 *bis*. »

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Après le mot : « code », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 9 : « , trois articles 530 *bis*, 530 *ter* et 530 *quater*, ainsi rédigés : ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. L'amendement n° 20 étant la conséquence de l'amendement n° 18, qui sera appelé après, je défendrai en même temps les deux amendements, monsieur le président.

L'article 9 définit les modalités de certification proposées aux fabricants d'ouvrages à 9 et 14 carats : soit ils apportent leur fabrication à la marque comme pour les titres traditionnels - mais ce sera un organisme de contrôle agréé et non plus le service de la garantie qui apposera le poinçon de garantie ; soit ils apposent eux-mêmes ce poinçon s'ils ont un système interne de contrôle de la qualité, système qui sera contrôlé par un organisme de contrôle agréé.

Cet article ne permettra donc aux fabricants d'ouvrages à 9 et 14 carats d'apposer eux-mêmes le poinçon de garantie que s'ils disposent d'un système de contrôle interne de la qualité. Or les artisans du secteur qui disposent rarement d'un tel système risquent fort d'être exclus : ils resteraient donc astreints à l'apport à la marque. En effet, un système de contrôle de la qualité suppose des tests en cours de fabrication et des instruments de mesure, ce qui n'est guère accessible aux plus petites entreprises.

Pour éviter de créer une distorsion de traitement entre industriels et artisans, nous proposons d'introduire un troisième mode de certification, lequel est d'ailleurs envisagé par le projet de directive européenne. Le fabricant apposerait lui-même le poinçon de garantie sous le

contrôle de l'organisme certificateur, dont les vérifications ne porteraient plus sur la méthode de production, mais sur le produit fini.

Par ailleurs, par cohérence avec les amendements de la commission aux articles 4 et 13, nous proposons également que les procédures de certification instituées par l'article 9 pour les nouveaux titres à 9 et 14 carats d'or soient étendues à l'ensemble des titres.

Cette unification des procédures de certification ne remet pas en cause la distinction entre « garantie d'Etat » pour les titres traditionnels et « garantie publique » pour les ouvrages titrés à 9 et 14 carats. Le service de la garantie resterait le seul organisme certificateur pour les titres traditionnels.

Il s'agit d'affirmer clairement que le fabricant peut, sous condition, apposer lui-même le poinçon de garantie sur toute sa production et que le choix entre les différentes procédures de certification, notamment entre l'apport à la marque et le marquage par le fabricant lui-même, appartient à ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je crains, monsieur de Froment, que sur ce sujet nous ayons un différend, et je le regrette.

L'amendement de la commission prévoit l'autocertification. Mais, dans ce cas, comment l'Etat pourrait-il être tenu responsable et, le cas échéant, condamné à dédommager l'acheteur de bonne foi s'agissant d'ouvrages qui n'auraient pas été préalablement soumis à son contrôle ?

Monsieur de Froment, accordez-moi que, compte tenu de la logique qui est celle du projet du Gouvernement, je ne peux pas accepter votre amendement car il est la négation même du texte que je suis chargé de défendre devant vous.

Je vous ferai cependant une concession. C'est vrai, l'autocertification est prévue dans le projet de directive européenne. Mais, mesdames, messieurs les députés, ce serait une erreur que d'anticiper sur cette directive. Pourquoi ? Tout simplement, parce que cela reviendrait à nous lier les mains et nous perdriions alors toute capacité de peser dans les négociations. Si nous allons dans la direction de la Commission des Communautés, avant même que la directive ne soit votée, quelle sera notre marge de manœuvre pour négocier ?

Il est vrai que dans certains pays de la Communauté, il n'y a aucune organisation et aucune garantie sur les ouvrages de cette nature : c'est le cas de l'Italie, voire de l'Allemagne. Si nous introduisons l'autocertification maintenant, comment pourrions-nous peser sur le contenu de la directive ? Et quelle sera la garantie pour l'acheteur ? De surcroît, au nom de quoi l'Etat devra-t-il, éventuellement, dédommager l'acheteur s'il y a eu autocertification ?

Monsieur de Froment, je souhaite que vous retiriez l'amendement. Si nous sommes battus au moment de l'élaboration de la directive, nous verrons bien ce qu'il conviendra de faire : mais au moins aurons-nous quelque chose à apporter dans la négociation ! Sinon que pourrions-nous négocier par rapport aux pays qui sont beaucoup plus laxistes que le nôtre ? Rien du tout !

Je reconnais bien volontiers qu'intellectuellement il existe un risque, mais sur le plan tactique cet amendement est inopportun. L'adopter constituerait, me semble-t-il, une erreur, car nous n'aurions plus rien à négocier. Ce serait, admettez-le, monsieur de Froment, de mauvaise politique, surtout avec la Commission !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Monsieur le ministre, vous êtes si convaincant que je retire bien volontiers cet amendement (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) d'autant que, en fait, les artisans ne sont pas outillés pour procéder à une certification. En règle générale, ils achètent leurs alliages d'or. L'inconvénient que je dénonçais n'existe que dans un nombre limité de cas.

M. Laurent Dominati. Mais il existe !

M. Bernard de Froment, rapporteur. C'est vrai ! Mais je suis très sensible à l'argument selon lequel cet amendement serait de mauvaise opportunité tactique vis-à-vis de la Commission de Bruxelles.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Monsieur le ministre, quand négocierions-nous avec la Commission européenne ? Un nouveau texte de loi nous sera-t-il ou non soumis bientôt ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur Dominati, le projet de directive a été déposé le 17 octobre. Nous venons d'en prendre connaissance. Mais nous n'avons pas encore été convoqués pour la négociation, dont vous savez qu'il s'agit d'un processus long, extrêmement compliqué et qui répond à une organisation des débats où le bon sens a parfois du mal à se retrouver.

Pour l'instant, l'ensemble des pays attendent et fourbissent leurs armes. La négociation prendra plusieurs mois, voire quelques années ; deux ans constituant une durée raisonnable. N'oubliez pas qu'il s'agira de se mettre d'accord à douze, alors les législations respectives sont extrêmement différentes : certains pays sont très laxistes, d'autres très rigoureux et d'autres encore sont au juste milieu.

J'imagine que les discussions commenceront avant le printemps, mais il s'agit d'un travail d'au moins une année.

M. Laurent Dominati. Nous risquons donc d'examiner un nouveau texte par la suite ?

M. le ministre du budget. Mais oui, monsieur Dominati. Je l'ai dit.

Le présent texte n'a pas vocation à être gravé dans le marbre. Je n'ai jamais prétendu faire œuvre législative extraordinaire en la matière. Ce texte vise seulement permettre aux fabricants français de mieux se défendre et de s'adapter aux conditions du Marché unique.

M. Gilbert Meyer. Très bien !

M. le ministre du budget. J'ai indiqué aussi, dans mon intervention liminaire, que la directive représentait un risque et que, en fonction de son contenu, je pourrais être amené – ou mon successeur – à modifier le présent texte. Je ne prétends pas légiférer pour un siècle, je veux seulement aider à franchir un cap difficile.

M. Laurent Dominati. Merci !

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 530 *bis* du code général des impôts les cinq alinéas suivants :

« Art. 530 bis. – Dans cet article, le terme "organisme chargé du contrôle" désigne le service de la garantie, pour le contrôle des ouvrages relevant de la garantie de l'Etat, et les organismes de contrôle agréés visés à l'article 530 *ter*, pour le contrôle des ouvrages relevant de la garantie publique.

« Avant de mettre sur le marché national des ouvrages bénéficiant de la garantie d'Etat ou de la garantie publique, le fabricant doit assurer la conformité des ouvrages au titre par l'un des moyens suivants à son choix :

« – la vérification des ouvrages par l'organisme chargé du contrôle, qui appose le poinçon de garantie ;

« – l'évaluation périodique du système de contrôle interne de la qualité par l'organisme chargé du contrôle, qui habilite annuellement, dans les conditions fixées à l'article 524, le fabricant à apposer le poinçon de garantie ;

« – l'évaluation périodique du respect du titre au moyen de vérifications par sondage sur les ouvrages au moment où le fabricant les met sur le marché, effectuée par l'organisme chargé du contrôle, qui habilite annuellement, dans les conditions fixées à l'article 524, le fabricant à apposer le poinçon de garantie. »

Cet amendement a été retiré.

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« I. Au début du cinquième alinéa de l'article 9, insérer la référence : "Art. 530 *ter*".

« II. En conséquence, au début du dernier alinéa de cet article, substituer à la référence : "530 *ter*", la référence : "530 *quater*". »

Cet amendement a été retiré.

Je rappelle que l'amendement n° 20 a également été retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Jusqu'à la publication de la première décision d'agrément prise en application des dispositions de l'article 530 *ter* du code général des impôts, la direction nationale de la garantie et des services industriels et le centre technique de l'industrie horlogère exercent les attributions dévolues aux organismes de contrôle agréés. »

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, substituer à la référence : "530 *ter*", la référence : "530 *quater*". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. L'amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – L'article 532 du code général des impôts est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I - A la fin du premier alinéa de l'article 533 du même code, les mots : "deux fabricants de son ressort" sont remplacés par les mots : "plusieurs fabricants". »

« II. - Il est ajouté à l'article 533 du même code un second alinéa ainsi rédigé :

« S'ils fabriquent des ouvrages devant bénéficier de la garantie publique, ils doivent indiquer, par écrit, au service compétent désigné par l'autorité administrative, l'organisme de contrôle agréé qu'ils ont choisi et justifier de l'accord de ce dernier. En cas de changement d'organisme de contrôle agréé, ils doivent justifier auprès du service qu'ils ont notifié leur décision au précédent organisme et ont rempli leurs obligations envers ce dernier. »

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« I. - Avant le 1 de l'article 12 insérer l'alinéa suivant :

« L'article 533 du même code est ainsi modifié : »

« II. - En conséquence, dans le I de cet article, supprimer les mots : "A la fin du premier alinéa de l'article 533 du même code." »

« III. - En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa du II de cet article :

« II. - Il est ajouté l'alinéa suivant : ».

Amendement rédactionnel, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard de Froment, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 535 du même code est modifié comme suit :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fabricants et marchands doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent, les ouvrages qui doivent bénéficier de la garantie d'Etat pour y être essayés, titrés et marqués ». »

« II. - Après le second alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« II. - Les fabricants et marchands des ouvrages devant bénéficier de la garantie publique doivent marquer, ou faire marquer, leurs ouvrages du poinçon de titre après délivrance d'une habilitation par un organisme de contrôle agréé. Le poinçon de titre doit être apposé après le poinçon de fabricant ». »

« III. - Le dernier alinéa est précédé d'un "III". Dans cet alinéa, les mots : "l'essai" sont remplacés par les mots : "la marque". »

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« L'article 535 du même code est modifié comme suit :

« I. - Le premier alinéa est rédigé comme suit :

« Les fabricants et marchands des ouvrages devant bénéficier de la garantie d'Etat ou de la garantie publique doivent faire marquer ou marquer eux-mêmes, après délivrance d'une habilitation par le service de la garantie pour les ouvrages relevant de la garantie d'Etat ou par un organisme de contrôle agréé pour les ouvrages relevant de la garantie publique, leurs ouvrages du poinçon de garantie. Le poinçon de garantie doit être apposé après le poinçon du fabricant ». »

« II. - Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots "la formalité prévue" sont remplacés par les mots "les formalités prévues". »

« III. - Le début du troisième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Le service de la garantie essaye, titre et marque les ouvrages qui lui sont apportés ; pour être acceptés à la marque, les ouvrages... » (le reste sans changement.)

La parole est M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. L'amendement n° 23 est de conséquence amendements de la commission adoptés aux articles 4 et 9.

Par cet amendement, nous proposons de modifier l'article 535 du code général des impôts pour tenir compte de la possibilité de dispense générale d'apport à la marque aussi bien pour les titres nouveaux à 9 et 14 carats que pour tous les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur de Froment, je ne suis pas favorable à l'amendement n° 23 dont j'ai le sentiment qu'il relève de votre logique sur l'autocertification que j'ai combattue.

Par ailleurs, les amendements n° 50 et 51 que je présenterai par la suite devraient vous donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Je retire l'amendement n° 23 au profit des amendements n° 50 et 51 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 13, après les mots : "au bureau de garantie dont ils relèvent" insérer les mots : ", sauf habilitation donnée dans le cadre d'une convention passée avec l'administration". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. En même temps que l'amendement n° 50, je défendrai l'amendement n° 51, monsieur le président.

L'obligation d'apport à la marque peut représenter pour les entreprises une contrainte à laquelle il est possible, en certaines circonstances, de déroger. Il s'agit ici des contraintes administratives, qui peuvent peser lourd, effectivement.

L'idée exprimée tout à l'heure par le rapporteur de permettre aux fabricants d'obtenir une habilitation par convention pour apposer le poinçon-titre sur les ouvrages relevant de la garantie d'Etat est intéressante. Et tel est l'objet de ces amendements, monsieur de Froment.

Il est donc proposé de dispenser, sous certaines conditions, les professionnels de l'obligation d'apport à la marque. Des conventions définiront les conditions dans lesquelles les fabricants pourront être dispensés de cet apport et autorisés à apposer le poinçon de la garantie d'Etat au sein de leur entreprise. Il s'agit donc d'une ouverture vers l'autocertification, mais avec un encadrement.

Pour bénéficier de ces conventions, les entreprises devront satisfaire à des conditions objectives définies par un décret en Conseil d'Etat. Ces conditions viseront à s'assurer, le processus de fabrication mis en œuvre pour obtenir l'alliage et l'ouvrage permet de garantir le titre revendiqué. Il est évident que ces conventions pourront être accordées non seulement aux industriels, mais également aux artisans, dès lors que les processus de réalisation des alliages mis en œuvre et des ouvrages produits seront validés.

Il est, par ailleurs, clair que la dispense d'apport à la marque sera exclusivement réservée aux fabrications réalisées dans le cadre d'un processus de fabrication agréé. Autrement dit, les bénéficiaires de conventions ne pourront pas poinçonner des ouvrages qui ne seraient pas issus de leur fabrication, tels que des ouvrages dépourvus de marque qu'ils pourraient acquérir sur le marché. Donc, le poinçonnement des ouvrages est réservé aux fabrications de l'entreprise et non à ce qui est vendu par l'entreprise.

Compte tenu de ces explications qui vont, me semble-t-il, dans le sens de vos propositions, monsieur de Froment, je demande à l'Assemblée d'accepter ces deux amendements.

M. le président. Le Gouvernement a présenté, en effet, un amendement, n° 51, qui peut être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 64.

L'amendement n° 51, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du I de l'article 13 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations qui peuvent être imposées au fabricant dans le cadre de la convention visée à la phrase précédente ainsi que les conditions dans lesquelles l'habilitation est accordée. »

Cet amendement a déjà été présenté.

L'amendement n° 64, présenté par M. de Froment, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du I de l'article 13 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles l'administration peut refuser de passer la convention visée à la phrase précédente et la dénoncer en cours d'exécution ; le même décret fixe les obligations qui peuvent être imposées au fabricant dans le cadre de cette convention ; il détermine également les conditions dans lesquelles l'habilitation est accordée et retirée. »

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour soutenir votre amendement n° 64 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 50 et 51.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Les amendements du Gouvernement, qui n'ont pas été examinés par la commission, visent à autoriser les fabricants à apposer eux-mêmes le poinçon de garantie d'Etat dans le cadre d'une convention passée avec l'administration. Ils vont dans le bon sens et reprennent, pour l'essentiel, les propositions de la commission des finances.

Il est important que cette dérogation ne soit pas perçue comme une faveur discrétionnaire de l'administration, mais comme un droit pour les fabricants dès lors qu'ils remplissent certaines conditions objectives. Ces conditions devront être définies de manière à permettre l'accès du plus grand nombre de fabricants qui le souhaiteraient à ce régime – je pense non seulement aux 360 industriels du secteur mais aussi à ses 4 000 artisans.

L'amendement n° 64 que j'ai déposé me paraît plus précis que l'amendement n° 51 du Gouvernement, puisqu'il détaille le contenu du décret en Conseil d'Etat qui doit définir les conventions entre l'administration et les fabricants. Ce décret devrait prévoir les conditions dans lesquelles l'administration peut refuser de passer convention avec un fabricant, dénoncer la convention en cours d'exécution et retirer l'habilitation à apposer le poinçon de garantie prévue dans la convention.

Par cet amendement, il s'agit d'affirmer le droit du fabricant à bénéficier de la convention et de l'habilitation, le refus ou le retrait de celle-ci étant encadré par des règles claires, ce qui n'apparaît pas dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 ?

M. le ministre du budget. Je suis désolé d'être défavorable à l'amendement n° 64 car M. de Froment fait un geste vers le Gouvernement... qui avait fait lui-même un geste en sa direction avec ses amendements n° 50 et 51.

Je rappelle que le dispositif proposé par le Gouvernement, dans ses amendements n° 50 et 51, prévoit que le décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles l'habilitation sera accordée. C'est la procédure normale. Il est, me semble-t-il, plus conforme à la logique de prévoir des conditions positives d'obtention d'une autorisation – tout refus de l'administration devant naturellement être motivé – plutôt que de fixer une liste de raisons *a priori* pour lesquelles l'administration devra refuser son habilitation.

Pour ma part, je propose de prévoir des conditions positives dans le décret en Conseil d'Etat. Vous, monsieur de Froment, vous proposez d'en prévoir des négatives.

Il me semble – et je parle sous le contrôle de M. Philibert – que ce que propose le Gouvernement est conforme aux pratiques juridiques constantes en la matière : la loi prévoit des conditions positives et le décret en Conseil d'Etat les justifie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment. Monsieur le président, je ne peux pas laisser M. le ministre dire que je ne propose que de fixer des conditions négatives dans le décret. Celui-ci fixera en effet à la fois les conditions de l'agrément et celles dans lesquelles il pourra être retiré. Il sera destiné à encadrer le système. Il me paraît souhaitable d'apporter ces précisions car elles constitueront une garantie pour les industriels et les artisans.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Cette possibilité est-elle un droit pour le fabricant ou une faveur accordée par l'administration ?

M. le ministre du budget. C'est un droit !

M. Laurent Dominati. S'il s'agit d'un droit, il me semble que l'amendement proposé par M. de Froment est plus explicite puisqu'il prévoit les conditions dans lesquelles l'administration peut refuser, ce qui laisse supposer que l'administration doit accepter.

Si l'amendement du Gouvernement revient au même, je ne vois pas d'inconvénient à le voter, mais j'aimerais être sûr qu'il s'agit bien d'un droit et non d'une faveur accordée de façon discrétionnaire par l'administration. Voilà le nœud du problème. Tout le différend entre le rapporteur et le ministre repose sur ce point.

En tous cas, s'il ne s'agit pas d'un droit, l'amendement de M. de Fromont me paraît plus à même de garantir les droits du fabricant.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je remercie M. le rapporteur et M. Dominati de me demander des précisions, car cela sera utile pour l'interprétation ultérieure de la loi.

Je vous confirme qu'il s'agit bien d'un droit, avec un agrément. Pour ce genre de dispositions, c'est toujours comme cela que l'on procède : la représentation nationale vote le droit et le principe d'un agrément ; le décret fixe les conditions de l'agrément, et, bien entendu, en cas de conflit, le juge est là pour dire si l'administration a ou non respecté les conditions de cet agrément. Il en va toujours ainsi. Il est tout de même curieux que ce soit le ministre de tutelle de l'administration de Bercy qui soit obligé de s'opposer à des textes législatifs trop compliqués, trop précis !

Bref, si la commission des lois avait eu l'occasion d'étudier l'amendement du Gouvernement, je pense que c'est celui qu'elle aurait choisi. Cela dit, je ne veux pas jouer contre vous, monsieur de Fromont, car vous avez dans vos cartes non seulement la spécialité du chiffre, mais aussi celle du droit. Toutefois en la matière vous n'avez aucune crainte à avoir. S'il y avait eu un doute j'aurais été tout à fait prêt à faire preuve d'ouverture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Fromont, rapporteur. Au bénéfice de ces explications, monsieur le ministre, je suis prêt à retirer l'amendement n° 64.

Néanmoins, ayant été juge administratif dans un passé récent, je me méfie parfois un peu des comportements de l'administration.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur de Fromont, vous vous méfiez de l'administration ? Je vous dirai que l'on peut aussi avoir des surprises avec la justice !

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 59 et 66, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59, présenté par M. Kaspereit, est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'obligation d'apport à la marque pourra être remplacée, chaque fois que cela sera possible, par des contrôles effectués directement dans l'entreprise soit sur la fiabilité d'un système d'assurance qualité, soit sur les produits eux-mêmes. »

Cet amendement n'est pas défendu.

L'amendement n° 66, présenté par M. Boulaud et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du I de l'article 13 par la phrase suivante :

« Toutefois, l'obligation d'apport à la marque pourra être remplacée par des contrôles effectués directement dans l'entreprise soit sur la fiabilité d'un système d'assurance qualité, soit sur les produits eux-mêmes. »

Cet amendement n'est pas non plus défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. M. de Fromont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 536 du même code, les mots : "présentés au contrôle" sont remplacés par le mot : "marqués". »

Cet amendement tombe.

Article 14

M. le président. « Art. 14. – L'article 537 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 537. – Les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés doivent tenir un registre de leurs achats, ventes, réceptions et livraisons, dont la forme et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé du budget. Ce registre doit être présenté à l'autorité publique à toute réquisition. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé : « Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 537 du code général des impôts, après les mots : "non ouvrés" insérer les mots : "ou d'alliage de ces métaux". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. C'est un pur amendement rédactionnel de cohérence avec l'article 537 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard de Fromont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 537 du code général des impôts, après les mots : "d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés" insérer les mots : ", et, d'une manière générale, toutes les personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession,". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Même sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard de Fromont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juillet 1994, un rapport sur les modalités d'assouplissement de l'obligation de tenue du registre défini à l'article 537 du code général des impôts ; ce rapport précisera notamment comment l'administration entend préserver et consolider les assouplissements déjà accordés, tenir compte de l'application des techniques informatiques aux documents comptables et assurer la confidentialité des informations nominatives que pourrait contenir ce registre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. L'obligation de tenir un livre de police, maintenue par l'article 14 du présent projet de loi, permet de lutter contre les fraudes et le recel. Elle paraît toutefois quelque peu archaïque, compte tenu du développement des documents comptables, puis de leur informatisation croissante.

Au fil des années, l'administration a assoupli cette obligation en admettant, dans un nombre de cas de plus en plus grand, la validité de la présentation d'autres documents justificatifs au lieu du livre de police.

Si les modalités de dispense de la tenue du livre de police relèvent vraisemblablement du pouvoir réglementaire, il importe cependant que la représentation nationale veille à ce que, dans les textes d'application de la future loi, les assouplissements déjà accordés soient confirmés et accentués. C'est pourquoi il a paru bon à la commission des finances de demander le dépôt d'un rapport sur cette question.

En outre, il convient d'attacher une attention particulière aux informations nominatives que pourrait comporter le livre de police. L'ancienne rédaction de l'article 537 du code général des impôts les déterminait. La rédaction simplifiée proposée par l'article 14 ne le fait plus. Qu'en sera-t-il des textes réglementaires d'application ? Il convient, d'une part, de préserver l'anonymat des clients privés non professionnels des détaillants, d'autre part, d'assurer la protection des informations nominatives concernant les relations d'affaires professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Effectivement, à la suite d'un rapport, on peut sans doute voir comment assouplir le processus.

Bref, l'idée de M. de Froment est excellente et le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Le Gouvernement envisage-t-il de faire un rapport sur le nombre de rapports qui ont été demandés et votés par le Parlement au cours de cette session ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a la chance d'être soutenu par une très large majorité et je m'attends, monsieur Philibert, à ce qu'il y ait autant de rapports que de parlementaires qui le soutiennent. Je souhaite donc qu'il y ait beaucoup de rapports !

M. Jean-Pierre Philibert. Si cela relève du partage du travail parlementaire, monsieur le président, j'y souscrit !

M. le président. Nous serons plus nombreux à travailler, monsieur Philibert, j'ai bien compris votre message ! Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – L'article 542 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 542. – Lorsque les ouvrages revêtus de l'empreinte des poinçons réglementaires intérieurs sont exportés ou font l'objet d'une livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le droit spécifique n'est pas dû par le redevable sous la condition qu'il justifie soit de l'exportation par un document douanier, soit de la livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne par tous documents probants.

« Lorsque le droit a déjà été acquitté, il peut en être demandé le remboursement si, en plus des justificatifs d'exportation ou de livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la preuve est apportée par celui qui réalise l'opération du paiement antérieur du droit afférent à ces ouvrages. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – A l'article 543 du même code, après le mot : "exportés", sont ajoutés les mots : "ou faire l'objet d'une livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne" et, après les mots : "poinçons intérieurs", les mots : "et sans paiement des droits de garantie" sont supprimés. »

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après les mots : "Etat membre de l'Union européenne", supprimer la fin de l'article 16. »

Amendement de précision, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard de Froment, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est favorable aux amendements n° 26 et 27 sous réserve de l'adoption du sous-amendement de précision, n° 55, qui a pour objectif d'éviter toute confusion en indiquant que le droit spécifique concerné est celui prévu par l'article 527.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Oui, en effet... L'amendement n° 27 est rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 27, sous-amendé par le Gouvernement.

L'amendement n° 27, présenté par M. de Froment, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par l'alinéa suivant :

« Dans le même article, les mots "des droits de garantie" sont remplacés par les mots "du droit spécifique". »

Le sous-amendement n° 55 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 27 par les mots : "prévu par l'article 527". »

L'amendement et le sous-amendement ont été défendus.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 55.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 modifié par le sous-amendement n° 55.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 545 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "d'or, de platine et d'argent" sont remplacés par les mots : "d'or ou contenant de l'or, de platine et d'argent" et, après les mots : "tous autres titres", sont ajoutés les mots : "non légaux". »

« II. - Dans le deuxième alinéa, après les mots : "revêtus des poinçons", les mots : "de l'Etat" sont remplacés par les mots : "de la garantie d'Etat ou de la garantie publique". »

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 17, substituer aux mots : "d'or ou contenant de l'or, de platine et d'argent", les mots : "en alliage d'or, d'argent ou de platine". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel, qui concerne une nouvelle fois l'introduction de la notion d'alliage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le paragraphe suivant :

« Dans le troisième alinéa, après le mot : "exporte", sont ajoutés les mots : "ou les livre à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne". »

Amendement de précision, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard de Froment, rapporteur. Oui, monsieur le président, il s'agit d'introduire la distinction entre exportation et livraison à destination des Etats membres de l'Union européenne, désormais classique, dans l'article 545 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Dans le second alinéa de l'article 546 du même code, après le mot : "exportation" sont insérés les mots : "ou l'expédition intracommunautaire". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Il est proposé de préciser que la notion d'exportation visée à l'article 546 du code général des impôts couvre les envois à destination des autres Etats membres de la Communauté européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard de Froment, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Les trois premiers alinéas de l'article 548 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les ouvrages importés d'un Etat non membre de l'Union européenne doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés et pesés. Ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit "de responsabilité", qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages sont ensuite, selon le cas, envoyés, sous plombs, au bureau de garantie le plus voisin pour les ouvrages susceptibles de bénéficier de la garantie d'Etat, ou à l'organisme de contrôle agréé pour les autres ouvrages, afin d'être marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux.

« Les ouvrages, aux titres légaux, fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, comportant déjà l'empreinte, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part, d'un poinçon de titre, enregistrés dans cet Etat et déclarés au service de la garantie, peuvent être commercialisés sur le territoire national sans contrôle préalable d'un bureau de garantie français ou d'un organisme agréé français, selon le cas. Toutefois, les personnes qui les commercialisent sur le territoire national ont la faculté de présenter ces ouvrages à la garantie pour y être essayés et insculpés du poinçon de titre français. En l'absence de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

« Les fabricants, ou leurs représentants ou les professionnels responsables de l'introduction en France de leurs ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne, doivent déposer leur poinçon au service de la garantie préalablement à toute opération. »

M. Kaspereit a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 18 :

« Les ouvrages aux titres légaux fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne comportant déjà l'empreinte, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part, d'un poinçon de titre ne peuvent être commercialisés sur le territoire national qu'après avoir été soumis à un bureau de garantie français afin d'être marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 18 :

« A partir du 1^{er} janvier 1998, les ouvrages... »
(Le reste sans changement).

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début de la dernière phrase du troisième alinéa de cet article : "Jusqu'au 31 décembre 1997 et, ultérieurement, en l'absence..." » (Le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, puisque le report de l'entrée en vigueur à 1998 a été refusé tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 29 tombe.

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Après les mots "dans cet Etat", rédiger ainsi la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 18 : "peuvent être commercialisés sur le territoire national sans contrôle préalable d'un bureau de garantie français ou d'un organisme agréé français, selon le cas, à la condition que le poinçon de fabricant dont ils sont revêtus ait été déclaré au service de la garantie, et le poinçon de titre reconnu par ce service". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Cet amendement tend à exiger que le poinçon de titre dont sont revêtus les ouvrages importés de l'Union européenne soit préalablement reconnu par l'administration française et non pas seulement déposé auprès d'elle, pour que ces ouvrages soient dispensés du passage dans un bureau de garantie.

Un amendement analogue a déjà été accepté par le Gouvernement à l'article 5 et adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par le paragraphe suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 18, les mots : "5 hectogrammes" sont remplacés par les mots : "100 grammes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. L'article 548 du code général des impôts autorise les voyageurs à introduire sur le territoire national, en franchise de droits et sans obligation d'apport à la marque, jusqu'à 500 grammes d'ouvrages en métaux précieux, pourvu que ce soit pour leur usage personnel.

Le présent projet de loi laisse intacte cette exemption, qui paraît atteindre un niveau excessif. Les achats annuels d'or, de bijouterie et d'orfèvrerie des Français étant en moyenne inférieurs à 1 gramme, 500 grammes d'or ouvrés représenteraient pour un Français moyen le fruit de siècles d'accumulation !

Le maintien d'un régime d'exemption aussi considérable, dont peuvent profiter pleinement les frontaliers, porte préjudice aux détaillants des régions frontalières, et plus généralement à la fabrication française. L'amende-

ment tend à ramener à cent grammes d'ouvrages en métaux précieux - niveau encore appréciable -, le plafond de la franchise pour les importations des voyageurs qui, je le précise, ne se déplacent plus aujourd'hui avec leur nécessaire de couture en or ou leur vaisselle en argent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Pour alléger les formalités que doivent accomplir les voyageurs en provenance de certains pays, j'avais prévu 500 grammes, mais enfin... Retenir un seuil de 100 grammes, comme le propose le rapporteur risque d'entraîner un surcroît de contrôle, voire des difficultés à l'occasion.

J'avais cru comprendre que la position politique était de ne pas trop multiplier les formalités... Où est la vérité ? A 500 grammes ? Plutôt qu'à 400 ou à 600 grammes ? Pourquoi ? Vous aimeriez un plafond de 100 grammes ? Je préfère m'en remettre comme tout à l'heure à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 549 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 549. - Lorsque des ouvrages venant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne et introduits en France en vertu des exceptions prévues au 2° de l'article 548 sont mis sur le marché, ils doivent être portés au bureau de garantie ou à l'organisme de contrôle agréé, selon le cas, pour y être marqués. »

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 549 du code général des impôts, après le mot : "européenne", insérer les mots : "ou non revêtus d'un poinçon de fabricant déposé auprès de l'administration française et d'un poinçon de titre reconnu par celle-ci dans les conditions prévues à l'article 548". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 32.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Au deuxième alinéa de l'article 551 du même code, après les mots : « également à un titre légal », sont insérés les mots : « supérieur ou égal à 750 millièmes. »

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Le deuxième alinéa de l'article 551 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les ouvrages en argent ou alliage d'argent à un titre légal recouverts d'une couche d'or ou d'alliage d'or également à un titre légal supérieur ou égal à 750 millièmes ont seuls droit à l'appellation vermeil. »

Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard de Froment, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président, il s'agit de rédiger l'article 20 relatif à l'appellation « vermeil » en y introduisant la notion d'ouvrages en « alliage » de métal précieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20.

Article 21

M. le président. « Art. 21. – L'article 553 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 553. – Les modalités d'application des articles relatifs aux ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine, notamment celles qui sont relatives au droit spécifique sur les ouvrages mentionnés à l'article 522, à l'essai ou à la délivrance des habilitations, à l'application des poinçons, à l'organisation et au fonctionnement des bureaux de garantie et des organismes de contrôle agréés, sont fixées par décret, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 530 bis. »

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Après les mots : « fixées par décret » rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 553 du code général des impôts : « , sous réserve des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 524 et 530 ter ». »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 34, substituer aux mots : « 524 et 530 ter » les mots : « 530 ter et 535 ». »

Les amendements n° 8, 18 et 19 étant tombés, il en est de même de l'amendement n° 34 et du sous-amendement n° 56.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. – I. – Dans l'antépénultième alinéa de l'article 521, dans l'article 531, dans l'article 533, dans le second alinéa de l'article 536, dans le deuxième alinéa de l'article 539, dans l'article 541, dans l'article 543, dans le 1^{er} et le 2^e du quatrième alinéa de l'article 548, et dans le 8^e de l'article 1810 du même code, les mots : « ou contenant de l'or » sont insérés après le mot : « or ».

« II. – Au premier alinéa de l'article 540 du même code, les mots : « ouvrages en or, argent ou platine » sont remplacés par les mots : « ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine ».

« III. – A l'article L. 36 du livre des procédures fiscales, les mots : « ouvrages d'or » sont remplacés par les mots : « ouvrages d'or ou contenant de l'or » ; il est ajouté, après les mots : « les contribuables », les mots : « et les organismes de contrôle agréés ».

« IV. – A l'article L. 222 du même livre, les mots : « d'ouvrages d'or et d'argent » sont remplacés par les mots : « d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent et de platine ». »

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 22 :

« I. – Dans l'antépénultième alinéa de l'article 521, dans l'article 533, dans le second alinéa de l'article 536, dans l'article 541, dans l'article 543, dans le cinquième alinéa de l'article 548, et dans le 8^e de l'article 1810 du même code, les mots : « d'or » sont remplacés par les mots : « en alliage d'or ». »

Amendement rédactionnel, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard de Froment, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Compléter l'article 22 par le paragraphe suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 521 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La législation relative à la garantie du titre des matières d'or, d'argent ou de platine est également applicable aux ouvrages composés d'éléments en alliage d'or, d'argent ou de platine ». »

Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. Bernard de Froment, rapporteur. En effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par le paragraphe suivant :

« – Dans l'article 531 du même code, les mots : « d'or, de vermeil, d'argent ou de platine » sont remplacés par les mots : « en alliage d'or, d'argent ou de platine ou en vermeil ». »

Même situation ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par le paragraphe suivant :

« - dans l'article 539 du même code, les mots : "ou argent" sont remplacés par les mots : "argent ou alliages de ces métaux". »

Même situation.

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par le paragraphe suivant :

« - Dans le sixième alinéa (2°) de l'article 548 du même code, les mots : "d'or et de platine" sont remplacés par les mots : "en alliage d'or et de platine", et les mots : "en argent" par les mots : "en argent ou en alliage d'argent". »

Même situation ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Dans le dernier alinéa de l'article 1698 du code général des impôts, les mots : "droit de garantie sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine", sont remplacés par les mots : "droit spécifique sur les ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Après l'article 23

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Dans les articles 1727-0A et 1731-0A du code général des impôts, les mots : "de garantie" sont remplacés par le mot : "spécifique". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 40 par les mots : "prévu par l'article 527". »

L'amendement n° 40 est un amendement de précision, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard de Froment, rapporteur. Oui, monsieur le président, c'est un amendement purement rédactionnel qui vise à introduire la nouvelle terminologie « droit spécifique », au lieu de « droit de garantie », dans deux articles du code général des impôts qui font référence à ce droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est favorable à cet amendement sous réserve de l'adoption du sous-amendement rédactionnel n° 57.

En effet, la mention « droit spécifique » ne me paraît pas suffisante et me semble susceptible d'entraîner une confusion avec d'autres droits spécifiques tels ceux sur la bière ou sur les eaux minérales, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 57 ?

M. Bernard de Froment, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 57.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 modifié par le sous-amendement n° 57.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Il est inséré dans le même code un article 1698 quater ainsi rédigé :

« Art. 1698 quater. - Le droit spécifique prévu à l'article 527 est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le présent code en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Les ouvrages d'or aux titres de 920 millièmes et 840 millièmes, légalement revêtus du poinçon de titre avant la date de publication de la présente loi pourront valablement être commercialisés après l'entrée en vigueur de celle-ci. »

M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans l'article 25, après le mot : "ouvrages", insérer le mot : "en alliage". »

Amendement rédactionnel, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard de Froment, rapporteur. Oui, purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 25

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du titre I^{er} de la loi n° ... portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pou-

voirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes entrent en vigueur le 3 novembre 1993. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Cet amendement tend à fixer au 3 novembre 1993, date de dépôt du présent projet de loi, l'entrée en vigueur de son titre I^{er}, c'est-à-dire des aménagements à la législation relative aux métaux précieux.

Les fêtes de fin d'année représentent un pic d'activité pour le secteur bijouterie-joaillerie-orfèvrerie, et certains professionnels sont déjà prêts à diffuser des ouvrages titrés à 9 et 14 carats d'or en espérant que leur prix attractif en assurera le succès dans la conjoncture actuelle. L'entrée en vigueur par anticipation de la nouvelle législation serait de nature à assurer la situation juridique de la diffusion des nouveaux titres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement mais il vous fera une contre-proposition.

Monsieur le rapporteur, je comprends bien votre souci de ne pas pénaliser les professionnels désireux de vendre des ouvrages aux titres nouvellement autorisés lors des fêtes de Noël. Mais choisir la date du 3 novembre serait effet car ces ouvrages devraient en tout état de cause avoir été revêtus des poinçons légaux dans les conditions prévues par la nouvelle loi ce qui, par définition, ne pourrait être le cas puisqu'elle n'a pas été votée.

Toutefois si vous acceptiez de rectifier votre amendement en remplaçant la date du 3 novembre 1993 par celle du 13 décembre 1993, je pourrais l'accepter, à condition que le service des garanties puisse prendre les dispositions utiles pour être en mesure de se conformer à la nouvelle législation dès demain.

L'idée initiale du Gouvernement c'était la date d'entrée en vigueur de la loi. Mais si la représentation nationale veut anticiper, alors anticipons au 13 décembre ! Encore faut-il que le service des garanties puisse suivre !

Si la représentation nationale accepte cette contre-proposition, j'abandonnerai mon idée première sur la date d'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Favorable à la contre-proposition du Gouvernement, je rectifie donc mon amendement pour substituer à la date du 3 novembre celle du 13 décembre.

M. le président. L'amendement n° 42 est ainsi rectifié.

M. Laurent Dominati. Que se passera-t-il avec le Sénat ?

M. le président. Je n'ai pas la réponse, monsieur Dominati !

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 26

(Lettre rectificative)

M. le président. Nous en arrivons à l'article additionnel qui a été introduit par la lettre rectificative du Gouvernement.

J'en donne lecture :

« Art. 26. - I. - Il est ajouté dans le code des douanes un article 67 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 67 *quater*. - A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux, titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur, peuvent, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à ladite convention et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

« Les agents des douanes mentionnés au premier alinéa procèdent à la retenue provisoire des personnes en infraction aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance susvisée aux fins de mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la constatation du non-respect des dispositions de l'article 8 de la même ordonnance. Le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

« Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

« Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière, dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue s'impute sur celle de la retenue douanière.

« Les agents des douanes mentionnent par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire. »

« II. - Dans l'intitulé de la section 8 du chapitre 4 du titre II du même code, le mot : "signalées" est supprimé. »

M. de Froment a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du I de l'article 26, insérer les deux alinéas suivants :

« Dans les zones visées au premier alinéa, les agents des douanes mentionnés à cet alinéa, sont habilités à constater les infractions à l'article 19 de l'ordonnance précitée.

« Les agents des douanes constatent les infractions visées au deuxième alinéa par procès-verbal dont un double est remis dans les meilleurs délais au procureur de la République et une copie à l'intéressé. »

La parole est à M. Bernard de Froment.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Le dispositif proposé par le Gouvernement fonde la retenue provisoire des personnes contrôlées sur le fait qu'elles sont en infraction à l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Comme je l'explique dans mon rapport écrit, cette procédure est alors mal fondée. En effet, la mesure privative de liberté ne se réfère pas à une infraction proprement dite, puisque le non-respect de l'obligation de détention de titre de séjour prévu à l'article 8 n'est ni une contravention, ni un délit, et encore moins un crime.

En revanche, le dispositif conduit de fait les agents des douanes à exécuter une mission de police judiciaire et non de police administrative, dès lors que la retenue provisoire s'effectue sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Ainsi, afin d'éviter toute ambiguïté qui serait préjudiciable à une mesure que nous souhaitons tous en matière de contrôle de l'immigration, il m'a paru indispensable de fonder la retenue provisoire sur une véritable infraction, l'infraction prévue à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui dispose que l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 2 000 à 20 000 francs.

Cette mesure a une conséquence claire : les agents des douanes deviennent *de jure* des officiers de police judiciaire, qu'ils étaient de fait dans le texte initial, et ce d'autant plus nettement que le second alinéa de mon amendement prévoit que ces agents constatent les infractions par procès-verbal. Cependant, j'indique non moins clairement au Gouvernement que la procédure ainsi instituée ne va pas au-delà de ce qu'il prévoyait initialement : le seul but de mon amendement est l'efficacité du dispositif.

Les agents des douanes ne seront, pas plus qu'ils ne l'étaient dans le dispositif initial des officiers de police judiciaire sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Pourquoi ? Parce que l'article 28 du code de procédure pénale s'appliquera de la manière aussi limitée que celle qui est prévue par le dispositif initial. Cet article dispose en effet : « Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels les lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois. »

Nos agents des douanes effectueront des contrôles des titres et documents de séjour et ne deviendront, le cas échéant, des officiers de police judiciaire qu'à partir du moment où ils constateront une infraction à l'article 19 de l'ordonnance de 1945 et qu'ils placeront la personne concernée en retenue provisoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. La proposition du rapporteur a pour objet de permettre aux douaniers d'effectuer un acte supplémentaire de la procédure : la constatation de l'infraction. C'est bien de cela qu'il s'agit.

Cela signifie qu'après avoir découvert qu'une personne ne respecte pas son obligation de détention du titre de séjour, l'agent ne se contente pas d'informer le parquet et de se placer sous son autorité souveraine. Il procède alors – pardon d'être un peu scolaire, mais je le fais pour que les choses soient bien claires ! – à la constatation du fait délictueux, puis il remet la personne en infraction à un officier de police judiciaire.

Dans la mesure où l'Assemblée considère que cet amendement vise à lever une ambiguïté soulevée tant par M. le rapporteur que par M. Philibert sur la nature des contrôles exercés par les agents des douanes et qu'il clarifie le texte sur le plan juridique, le Gouvernement – ou plutôt le ministre du budget ! – ne peut que s'y rallier.

J'ai donc le plaisir de m'en remettre à votre sagesse, mesdames, messieurs les députés. Vous comprendrez que la solidarité gouvernementale me fasse m'en tenir là, mais la volonté de la représentation nationale s'imposera. J'ai confiance. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I de l'article 26, substituer aux mots : "en infraction aux dispositions de", les mots : "ne respectant pas les obligations prévues à". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Les termes « infraction aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance » ne sont pas très heureux, dès lors que les présentes dispositions ont pour objet de définir le motif de la retenue administrative provisoire et non une retenue judiciaire. L'amendement de la commission tend donc à les supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Froment a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I de l'article 26, substituer à la référence : "8", la référence : "19". »

La parole est à M. Bernard de Froment.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 61 qui vient d'être adopté et qui fonde la retenue provisoire sur une infraction à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Pour le principal, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée. A plus forte raison pour les conséquences !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du quatrième alinéa du I de l'article 26 par les mots : ", des motifs de la retenue et du lieu de cette retenue". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Afin de permettre au procureur de la République d'apprécier le bien-fondé de la retenue provisoire d'une personne, il est indispensable que les agents des douanes l'en informent sans délai, mais aussi qu'ils précisent les motifs de la retenue et le lieu de cette retenue. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Froment, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Avant la dernière phrase du quatrième alinéa du I de l'article 26, insérer la phrase suivante : "A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et si elle n'a pas commis d'infraction douanière". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Au cas où, à l'expiration de la retenue de trois heures, la personne retenue n'a pas été conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent, elle devrait, en principe, être remise en liberté.

Cependant, si le présent article ne fixe pas cette règle alors que, dans le même cas de figure, l'article 67 *ter* du code des douanes le précise, on pourrait relever une ambiguïté qui n'a pas lieu d'être.

Aussi convient-il de rappeler cette règle, sous réserve du cas où la personne aurait, en outre, commis une infraction douanière, qui la conduirait à être placée en retenue douanière ordinaire de vingt-quatre heures maximum, renouvelable sur autorisation du procureur de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'amendement proposé confirme explicitement l'idée implicitement contenue dans le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 26 : la durée de la retenue provisoire ne saurait, dans tous les cas, excéder trois heures. Il clarifie donc le texte.

Toutefois, l'insertion dans ce paragraphe d'une phrase nouvelle impose, pour des raisons de lisibilité, de modifier la dernière phrase, comme le propose l'amendement n° 58 du Gouvernement. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 46 sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 58.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 58, présenté par le Gouvernement ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 26 : "Le procureur de la République peut mettre fin à tout moment à la retenue provisoire". »

Cet amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard de Froment, rapporteur. Avis favorable. La rédaction ne serait sans doute plus tout à fait claire, compte tenu des amendements de la commission qui ont été adoptés.

L'amendement précisant que les agents des douanes informent le procureur de la République des motifs de la retenue, ce dernier dispose désormais des éléments indispensables pour apprécier s'il est nécessaire de maintenir la personne concernée en retenue provisoire dans l'attente de sa mise à disposition d'un officier de police judiciaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Explication de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Didier Boulaud.

M. Didier Boulaud. Au terme de cette discussion, il nous faut par un seul vote trancher deux questions très différentes, dont le seul point commun est de relever de la tutelle de votre ministère, monsieur le ministre !

La méthode ne nous convie pas, et, quelles que soient les bonnes raisons qui vous ont déterminé, je regrette pour ma part qu'elles vous soient apparues un peu dans la précipitation, semble-t-il. Mais enfin !...

Sur le premier point, je l'ai dit, le groupe socialiste votera bien volontiers un texte qui, chacun l'aura compris, est aujourd'hui nécessaire.

Sur le second point, et sans revenir sur les réserves que nous avons émises dans la discussion générale, je prends acte de votre volonté de permettre aux douaniers de faire après l'accord de Schengen ce qu'ils pouvaient faire avant, ni plus ni moins - ce sont vos propos.

Sans l'amendement n° 62, nous n'aurions pu voter pour le projet de loi qui nous est soumis. Comme cet amendement a été adopté, nous voterons le texte.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES

M. le président. J'ai reçu, le 13 décembre 1993, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1994, modifié par le Sénat.

Ce projet de loi, n° 840, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 10 décembre 1993, de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes des dysfonctionnements actuels du service public de transports ferroviaires, l'évolution de la SNCF et la compatibilité de ses projets d'évolution avec la politique d'aménagement du territoire ainsi que la redéfinition des missions de service public qui lui sont dévolues et les orientations de nature à les clarifier.

Cette proposition de résolution, n° 839, est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 13 décembre 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la réalisation d'un grand stade à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) en vue de la Coupe du monde de football de 1998.

Ce projet de loi, n° 841, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 14 décembre 1993, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 681, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Bahrein en vue d'éviter les doubles impositions.

M. Michel Habig, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 833).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi n° 682, autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, portant interprétation de la convention fiscale du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions.

M. François d'Harcourt, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 835).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi n° 684, autorisant l'approbation d'un amendement de la convention établissant l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques Eumetsat.

M. Jean-Michel Ferrand, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 834).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 647, relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

M. Christian Daniel, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 831).

A seize heures, deuxième séance publique :

Communication du Gouvernement sur l'application des accords de Matignon relatifs à la Nouvelle-Calédonie après le cinquième comité de suivi.

Discussion du projet de loi n° 683 sur la répression de la contrefaçon.

M. Raoul Béteille, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 785 et annexe).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Mme Suzanne Sauvaigo, rapporteur pour le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité terri-

toriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 (n° 771).

M. Michel Mercier, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux (en remplacement de M. Raymond-Max Aubert, démissionnaire) (n° 711).

PRODUCTION ET ÉCHANGES

M. Jean-Marc Nesme, rapporteur d'information sur la compétitivité de l'industrie agroalimentaire française dans la Communauté.

PROCLAMATION D'UN DÉPUTÉ

Par une communication du 13 décembre 1993, faire en application de l'article L.O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a informé M. le président de l'Assemblée nationale que M. Philippe Martin a été élu, le 12 décembre 1993, député de la sixième circonscription de la Marne.

MODIFICATION À LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et Décrets, du 14 décembre 1993)

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(2 au lieu de 1)

Ajouter le nom de M. Philippe Martin.

CONVOCATION RECTIFIÉE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, précédemment convoquée pour le mardi 14 décembre 1993, à douze heures, est reportée au mardi 14 décembre 1993, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1994

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 13 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du samedi 11 décembre 1993, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jacques Bartot, Philippe Auberger, Augustin Bonrepaux, Yves Deniaud, Gilbert Gantier, Mme Elisabeth Huart, M. Jean-Pierre Thomas.

Suppléants : MM. Gilles Carrez, Arthur Dehaine, Hervé Gaymard, Jean-Jacques Descamps, Yves Fréville, Didier Migaud, Jean-Pierre Brard.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Ernest Carigney, Jean Clouet, Emmanuel Hamel, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet.

Suppléants : Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Jacques-Richard Delong, Paul Girod, Paul Loridant, Roland du Luart, Philippe Marini.

COMMUNICATION RELATIVE À UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 10 décembre 1993, M. le Premier ministre a fait connaître que le Gouvernement considérait que la proposition de directive du Conseil relative à l'application à la téléphonie vocale des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) - COM (92) 247 FINAL (E 31), transmise le 22 octobre 1992, n'avait pas fait l'objet d'une adoption définitive et demeurait soumise à l'Assemblée nationale (n° E 31 rectifié).

**NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE
DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 10 décembre 1993, qu'a été adoptée définitivement par

les instances communautaires, le 6 décembre 1993, la proposition d'actes communautaires suivante :

Proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité.

ABONNEMENTS				
EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu	1 an	114	912
33	Questions	1 an	113	554
83	Table compte rendu		55	95
93	Table questions		54	103
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu	1 an	104	574
35	Questions	1 an	103	375
85	Table compte rendu		55	89
95	Table questions		34	57
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire	1 an	704	1 707
27	Série budgétaire	1 an	213	334
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an		703	1 668
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.				
Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

